



Konrad
Adenauer
Stiftung



**ETUDE DE BASE SUR LA SITUATION DES DROITS
D'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES
PROVINCES DU SENO, DU GOURMA ET DE LA TAPOA
AU BURKINA FASO**

RAPPORT FINAL

SERDEV

01BP 5962 OUAGADOUGOU 01

Tel : 78 38 18 53/76 99 10 91

E-mail : bserdev@yahoo.fr

Octobre 2016

Sommaire

SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	7
RESUME EXECUTIF.....	8
I. INTRODUCTION GENERALE.....	9
1.1. Contexte et justification	9
1.2. Objectifs de l'étude.....	11
1.3. Méthodologie.....	11
1.3.1 La préparation de la mission.....	11
1.3.2 Recherche et analyse documentaire	12
1.3.3 La phase terrain.....	12
II. ETAT DES LIEUX SUR LES DROITS D'ACCES DES FEMMES À LA TERRE EN ZONE RURALE AU BURKINA FASO.....	13
2.1. Note conceptuelle.....	13
2.1.1 L'espace rural	13
2.1.2 Les zones de terroirs.....	13
2.1.3 Accès à la terre.....	14
2.1.4 Sécurisation foncière.....	14
2.2. Cadre législatif et réglementaire.....	14
2.3. Place de la femme dans le dispositif législatif et réglementaire sur le foncier au Burkina Faso.....	16
2.3.1 Place de la femme dans les textes généraux	16
2.3.2 Place de la femme dans les documents de politique genre et foncière	17
2.4. Place de la femme dans les lois e les règlements sur le foncier ou en rapport avec le foncier.....	20
2.4.1 Loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et son décret d'application ..	20
2.4.2 Loi sur le foncier rural et ses textes d'application	23
2.5. L'accès des femmes au foncier rural au Burkina Faso.....	28
2.6. Cadre institutionnel et organisationnel.....	30
2.6.1 Les structures centrales.....	31
2.6.2 Les projets et programmes	31
2.6.3 Les structures associatives :.....	32
2.6.4 Les structures locales de gestion foncière	32
2.6.5 Le rôle des acteurs publics	32
2.6.6 Rôle des acteurs privés	34

2.7. Cartographie des organisations et initiatives (nationales et internationales) en rapport avec la sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso.....	38
2.7.1 L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso	38
2.7.2 Principal projet d'envergure ayant intervenu dans la sécurisation foncière au niveau national (2009-2014).....	39
2.7.3 Autres programme d'envergure nationale intervenant en faveur du droit d'accès des femmes à la terre.....	40
III. PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET	46
3.1. La province du Séno	46
3.2. La province du Gourma	47
3.3. La province de la Tapoa.....	48
IV. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	50
4.1. Caractéristiques socio-culturelles	50
4.1.1 La région du Sahel	50
4.1.2 La région de l'Est.....	50
4.2. Organisations et initiatives intervenant dans la zone d'intervention	51
4.2.1 Dans la province du Séno	51
4.2.2 Dans les provinces du Gourma et de la Tapoa	53
V. ETAT DES LIEUX SUR LE DROIT D'ACCES DES FEMMES AU FONCIER RURAL DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	53
5.1. Les obstacles relatifs à la sécurisation foncière au profit des femmes dans la zone d'intervention du projet.....	53
5.1.1 Dans la province du Séno.....	53
5.1.2 Dans les provinces du Gourma et de la Tapoa	57
5.2. Les impacts des conflits sur les droits d'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles	60
3.3. Les rapports hommes/femmes dans le processus de sécurisation des droits fonciers.....	62
5.4. Données statistiques relatives à l'accès des femmes au foncier et type de droit	64
5.4.1 Dans la province du Séno	64
5.4.2 Dans la province du Gourma	69
5.4.3 Dans la province de la Tapoa.....	69
5.5. Types d'accès (formel/informel), d'usage et de sécurisation de droits fonciers de femmes	73
5.6. Les types d'espaces ruraux exploités suivant le statut social de la femme	73
VI. PERSPECTIVES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	75

6.1. Instruments juridiques et mécanismes favorables pour la promotion des droits des femmes au foncier rural et aux ressources naturelles	75
6.2. Actions ayant été une réussite en matière de sécurisation foncière au profit des femmes	75
VII. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCES DES FEMMES A LA TERRE.....	76
CONCLUSION.....	77
Liste des participants à l'atelier de restitution et de validation.....	79
ANNEXE	82

SIGLES ET ABBREVIATIONS

A2N	Association Node-Noodo
AEF	Afrique Equatoriale Française
AFJ	Association des Femmes Juristes
AGED	Association pour la Gestion de l'Environnement et le Développement
ANTR	Agence Nationale des Terres Rurales
AOF	Afrique Occidentale Française
APFR	Attestations de Possessions Foncières Rurales
APID	Association Pour la Promotion des Initiatives Locales de Développement
CCFV	Commissions de Conciliations Foncières Villageoises
CFV	Commissions Foncières Villageoises
CONA/SFR	Comité National pour la Sécurisation Foncière en milieu Rural
CORE/SFR	Comité Régional pour la Sécurisation Foncière en milieu Rural
CPF	Code des Personnes et de la Famille
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CVD	Conseils Villageois de Développement
DFN	Domaine Foncier National
DGFOMR	Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural
DPAAH	Direction Provinciale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques
DRAAH/SHL	Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques du Sahel
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GVF	Groupement Villageois de femmes
KAS	Konrad Adenauer Stiftung
MCA	Millenium Challenge Account
MCC	Millenium Challenge Corporation
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONF-BF	Observatoire National du Foncier au Burkina Faso
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile

PACOF/GRN	Projet d'Appui aux Communes de l'Ouest du Burkina Faso Gestion du Foncier rural et des Ressources Naturelles
PDLO	Programme de Développement Local de l'Ouest
PFS/G	Plan Foncier Rural du Ganzourgou
PNDES	Plan National de Développement Economique et Sociale
PNG	Politique Nationale Genre
PNGT	Programme National de Gestion des Terroirs
PNSFMR	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PSAE	Programme de Sécurité Alimentaire de l'Est
PSF	Programme de Sécurisation Foncière
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SERDEV	Services Etudes Réalisations et Développement
SFR	Services Fonciers Ruraux
SIF	Système d'Information Foncière
SIG	Système d'Information Géographique
UFC	Union Fraternelle des Croyants

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les OSC et ONG du Séno.....	51
Tableau 2 : Synthèse des travaux des Focus group (Séno).....	55
Tableau 3 : Synthèse des travaux des Focus group (Gourma et Tapoa)	59
Tableau 4 : Autres témoignages.....	61
Tableau 5 : rapports hommes/femmes sur le processus de sécurisation Des droits fonciers.....	63
Tableau 6 : Répartition H/F par Zone de production.....	64
Tableau 7 : Situation H/F des producteurs par province du Séno.....	65
Tableau 8 : Nombre de femmes disposant de terre dans la zone de Bani.....	66
Tableau 9 : Répartition des superficies emblavées (bas-fonds) dans 5 communes Par sexe pour la campagne agricole 2013-2014 dans la province du séno.....	67
Tableau 10 : Répartition des superficies emblavées (bas-fonds) dans 4 communes par sexe pour la campagne agricole 2014-2015 dans le Séno.....	68
Tableau 11 : Répartition des superficies (Hommes-femmes) relative à la Production de maïs dans la Tapoa.....	69
Tableau 12 : Répartition des superficies dans les plaines et les bas-fonds Aménagés dans la province de la Tapoa.....	70
Tableau 13 : Répartition de types d'espaces ruraux suivant le statut social.....	74
Tableau 14 : Situation des APFR au 15/04/2015 dans les communes du MCA-BF.....	75

RESUME EXECUTIF

L'étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, du Gourma et de la Tapoa se fonde sur les documents d'orientation stratégiques suivants :

- La Loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application ;
- La politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu rural ;
- La Politique Nationale Genre du Burkina Faso ;
- Le Programme de Développement Economique et Social (PNDES) du Burkina Faso d'août 2016.

Les enquêtes ont été conduites par une équipe de collecte d'informations dans les trois provinces concernées sous la direction de deux consultants respectivement spécialiste des questions de genre et développement, juriste spécialiste des questions foncières.

L'analyse a été réalisée sur les bases de données recueillies auprès des points focaux genre, services techniques du monde rural et les organisations de la société civiles intervenant dans le domaine aussi bien du genre que du foncier.

Elle a permis de faire une cartographie des obstacles liés à l'accès des femmes au foncier dans la province du Séno, Gourma et de la Tapoa qui se centre autour des éléments suivants :

- Les pesanteurs socioculturelles : persistance de l'application des règles coutumières défavorables aux femmes ;
- L'ignorance des femmes de leurs droits et/ou non valorisation de ces droits ;
- La faiblesse des revenus ne permettant pas une exploitation des terres.

Aussi révèle-t-elle à souhait que l'accès des femmes au foncier surtout en milieu rural sont causées par des facteurs individuel, collectif, formel et informel comme les lois, les us et coutumes locales. Toute intervention qui s'attaquerait à ces différents éléments à la fois serait porteur de changement en faveur de la justice de genre dans la zone d'intervention du projet.

I. INTRODUCTION GENERALE

1.1. Contexte et justification

L'accès à la terre et aux différentes ressources naturelles constitue un élément indispensable pour un développement social et économique, et un gage pour la sécurisation des investissements. La terre devient de ce fait un facteur de première importance pour la subsistance et pour le raffermissement des rapports sociaux en milieu rural. Dans un contexte marqué par une démographie galopante, l'enjeu que constitue la terre au Burkina Faso est perceptible à travers les innombrables demandes de terre pour la production par les agrobusiness mens et les catégories vulnérables, notamment les femmes et les jeunes.

Ainsi, le droit d'accès à la terre et à la propriété foncière aussi bien pour les femmes que pour les hommes, procure une sécurité de production qui permet un choix sur le mode de la production et procure une certaine autonomie d'existence. L'intégration de la dimension genre dans les règles d'accès et de sécurisation des droits fonciers en milieu rural au Burkina, est guidée par la « **Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural** » (PNSFMR). Cependant les difficultés d'application des textes entraînent des répercussions sur les conditions d'existence des femmes conduisant à une plus grande vulnérabilité de celles-ci.

Aussi, le poids de la coutume et les considérations socio anthropologiques qui prévalent en milieu rural sont à l'origine d'une gestion patrilinéaire du foncier et des droits d'accès aux ressources naturelles, au détriment de la femme.

Dans les provinces du Séno, du Gourma et de la Tapoa, au cours des deux dernières décennies, la pression démographique, l'appauvrissement des sols et le surpâturage ont accentué la vulnérabilité des femmes en matière d'accès à la terre et dans d'autres secteurs économiques malgré l'existence de textes, lois et politiques adoptés par l'Etat Burkinabè. Au titre de ces textes, nous retenons entre autres :

- ✓ La Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR),
- ✓ La loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural,
- ✓ La Politique Nationale Genre (PNG),

- ✓ Le décret N° 2015-1010/PRES TRANS/PM/MPFG/MEF du 21 août 2015 portant adoption de la Stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin.

En dépit de ces efforts, l'idée de la femme propriétaire de terre est difficilement concevable dans la plupart des sociétés burkinabè, parfois sans justification. Dès l'instant où la femme est devenue un acteur clé dans la promotion agricole, un changement de mentalités s'impose pour promouvoir son accès aux surfaces cultivables. En effet, plusieurs femmes sont aujourd'hui intéressées par des terres cultivables ou pastorales parce qu'elles leur permettraient d'avoir des projets viables. C'est pour apporter des réponses à leurs préoccupations que trois programmes ont été mis en œuvre par le gouvernement. Il s'agit du :

- ✓ Projet de Sécurisation Foncière (PSF) du MCA-BF (2008-2013),
- ✓ Programme National de Gestion des Terroirs, deuxième phase (PNGT2),
- ✓ Programme de Développement Local de l'Ouest (PDLO).

Malgré ces efforts, l'accès de la femme Burkinabè à la terre se pose toujours avec acuité surtout en termes possession et de sécurisation foncière. C'est dans ce contexte que la fondation Konrad Adenauer Stiftung (KAS) initie le présent projet « **Un seul monde sans faim- Les droits fonciers des femmes en Afrique de l'Ouest** » qui vise l'amélioration et l'institutionnalisation de la communication et de l'échange d'informations entre des acteurs étatiques et non-étatiques dans les régions du Bénin, du Burkina Faso et du Togo. Le programme est exécuté en partenariat avec des organisations étatiques, de la société civile et l'appui financier du Ministère de la Coopération Économique et du Développement de la République Fédérale d'Allemagne. Le lancement officiel a eu lieu le 11 août 2016 à Ouagadougou. Cette étude, qui se veut holistique, participative et inclusive, envisage poser les jalons d'une application effective des lois relatives au foncier rural. Elle doit impliquer tous les acteurs concernés et toutes les couches sociales particulièrement les coutumiers, les femmes et les personnes vulnérables. Elle constitue une opportunité pour appliquer la question genre en rapport avec l'accès à la possession foncière.

Toutefois, l'absence de données de base permettant de mieux apprécier l'amélioration de l'accès de la femme à la terre dans les zones d'intervention du projet commande la réalisation d'une étude de référence afin de constituer une base de données sur l'accès des femmes à la terre qui constituera un référentiel pour

l'appréciation des changements induits par le projet et l'évaluation de la problématique au terme du projet.

1.2. Objectifs de l'étude

Objectif global

Conduire une étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, du Gourma et de la Tapoa au Burkina Faso.

Objectifs spécifiques

- Identifier les obstacles liés à l'accès à la terre (terre rurale, périmètres aménagés et irrigués, bas-fonds, etc.) des femmes en rapport avec la coutume et la loi ;
- Identifier les impacts des conflits fonciers sur les droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- Evaluer le rôle des femmes dans le processus de pacification et de cohésion sociale à travers la prévention et la résolution des conflits fonciers ;
- Les niveaux de base (Baseline) des indicateurs du projet ;
- Identifier à travers les mécanismes existants ou par des interventions envisageables, des opportunités pour faciliter l'accès des femmes à la terre et au pouvoir de décision relatif à la terre ;
- Proposer des actions pour redresser efficacement les gaps relevés.

1.3. Méthodologie

La qualité d'une telle mission dépend de la méthodologie d'approche au cours de sa réalisation à travers les différentes étapes. L'approche développée par le consultant se veut donc active et participative. Elle se décline en trois phases.

1.3.1 La préparation de la mission

Le démarrage de la présente mission a été matérialisé par une rencontre de cadrage qui s'est tenue le 03 septembre 2016 dans l'enceinte du Palace Hôtel à Ouaga 2000.

Cette rencontre a permis au Coordonnateur national d'EWOH2 et au consultant chargé de l'étude d'harmoniser leurs points de vue sur les termes de références et la méthodologie proposée par le consultant. La rencontre préparatoire a été aussi l'occasion de préciser certains éléments et insister auprès du consultant chargé de l'étude sur les enjeux de l'étude et les résultats attendus.

1.3.2 Recherche et analyse documentaire

Le consultant, pour les besoins de l'étude, a exploité tous les documents de base qui ont été mis à sa disposition par le commanditaire. Des recherches documentaires ont aussi été effectuées par l'équipe de consultants afin de permettre une bonne analyse et une bonne compréhension de la problématique au niveau national.

Cette recherche et analyse bibliographique a permis à l'équipe de consultants d'identifier des personnes ressources, OSC et structures intervenant dans la gestion des questions foncières au niveau rural. Cette revue de documents a permis au consultant de disposer d'informations et de données relatives à la mission.

1.3.3 La phase terrain

La phase terrain nous a permis d'être en adéquation avec l'objectif de la mission qui est de réaliser une étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, dans les provinces du Séno, du Gourma et de la Tapoa au Burkina Faso. Il s'est agi alors pour nous de procéder à la collecte des données sur le terrain auprès des acteurs cibles dans la zone de l'étude.

Pour ce faire et compte tenu du délai relativement court et de la situation géographique des provinces concernées par la zone d'intervention du projet, le consultant a constitué une équipe de quatre personnes expérimentées dans la conduite de missions similaires avec de très bonnes connaissances sur la problématique du foncier et des questions de genre.

- Un consultant chef de mission spécialiste des questions genre et développement chargé de la supervision et de la facilitation des actions sur le terrain, ainsi que de la rédaction du rapport provisoire avec un temps d'intervention de 28 jours ;
- Un consultant genre chargé de la collecte de données et d'informations dans la province du Séno avec un temps d'intervention de 12 jours ;
- Un consultant genre chargé de la collecte de données et d'informations dans les provinces du Gourma et de la Tapoa avec un temps d'intervention de 15 jours ;
- Un juriste spécialiste des questions foncières fera également des analyses dans le cadre de l'étude.

La recherche d'informations et de données relatives à la mission s'est faite au moyen de guides d'entretiens administrés auprès de structures et/ou personnes ressources au niveau central mais aussi des principales villes de la zone d'intervention du projet.

Des focus group regroupant par province d'un côté les Services Techniques Déconcentrés en charges ou intervenant dans la gestion du foncier rural et d'autre part les OSC impliquées dans la gestion du foncier ont été organisés. L'ensemble des données et informations collectées ont fait l'objet d'analyse et traitement dans le cadre de la rédaction du rapport provisoire.

II. ETAT DES LIEUX SUR LES DROITS D'ACCES DES FEMMES À LA TERRE EN ZONE RURALE AU BURKINA FASO

2.1. Note conceptuelle

2.1.1 L'espace rural

Selon l'article 2 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, les terres rurales sont celles « situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation » ainsi que « les terres des villages rattachés aux communes urbaines ».

2.1.2 Les zones de terroirs

Les zones de terroirs sont des espaces ruraux qualifiés par la loi de terres rurales non aménagées. Elles constituent la plus grande partie des terres rurales et sont le siège des activités productives traditionnelles, menées par les populations locales (agriculture, élevage, foresterie). Les pratiques foncières locales y sont dominantes et la loi de l'état peu effective.

2.1.3 Accès à la terre

L'accès au foncier rural est perçu comme étant un droit reconnu à une personne d'exploiter une terre dans le cadre d'une exploitation familiale ou tout simplement dans le cadre d'une production agricole ou agropastorale. L'accès au foncier rural se fait le plus souvent sans documents formels et sans difficulté majeure aussi bien pour les hommes que pour les femmes. L'accord est très souvent verbal sur la base de la confiance entre le propriétaire terrien coutumier et la personne habilitée à l'exploiter.

2.1.4 Sécurisation foncière

Aux termes de l'article 6 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, la sécurisation foncière se définit comme « l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction ».

2.2. Cadre législatif et réglementaire

Le Burkina Faso a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires qui ont régi la gestion du foncier. Avant la colonisation, il y avait les droits fonciers coutumiers. La colonisation, qui a introduit le droit occidental, n'a pas abrogé ces droits coutumiers. Ainsi le décret du 24 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française(AOF) a introduit la propriété privée mais a laissé subsister les droits coutumiers sur la terre. D'autres textes, dont notamment le décret de 1955, portant réorganisation foncière domaniale en AOF et AEF (Afrique équatoriale française), sont allés dans le même sens.

Avec l'indépendance en 1960, le Burkina Faso a connu plusieurs constitutions et divers textes juridiques sur le foncier :

- La Première République (Constitution de 1960) et les lois 77/60 du 12 juillet 1960 et 29/63 du 24 juillet 1963 ;
- La Deuxième République (Constitution de 1966) ;
- La Troisième République (Constitution de 1977).

Toutes ces constitutions ont fixé le principe de non-discrimination et d'égalité des sexes et n'ont pas expressément abrogé les droits fonciers coutumiers. De sorte que dans la pratique, des coutumes néfastes à l'accès des femmes continuaient de s'appliquer, en milieu rural particulièrement.

A l'avènement de la Révolution en 1984, le pays a connu une Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) dont les points saillants sont :

- L'abrogation des droits coutumiers ;
- L'annulation des titres de propriété ;
- La création du domaine foncier national (DFN) ;
- Le principe de non-discrimination.

Le retour à l'Etat de droit démocratique avec la constitution de 1991 a eu lieu dans un contexte de libéralisme économique et a conduit à trois relectures de la RAF, en 1991, 1996 et en 2012. Dans sa version actuelle (de 2012), la RAF a maintenu le principe de non-discrimination à travers la consécration sans différenciation de sexe du principe du respect des droits humains (Article 3).

De nos jours le foncier rural est régi par les dispositions de la loi 034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso qui a été adoptée le 02 Juillet 2012 par l'Assemblée Nationale et promulguée par décret n°2012-716/PRES du 06 septembre 2012 ainsi que la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. La nouvelle loi portant RAF préserve les domaines clés traités par la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant RAF à savoir l'aménagement du territoire, la gestion des terres du domaine foncier national et la réglementation des droits réels immobiliers. Elle préserve également la cohérence avec la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et avec les différentes lois sectorielles, et comble les insuffisances de l'ancienne loi portant RAF non prises en charge par les autres textes. Le foncier rural est spécifiquement réglementé par la Loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009 et ses décrets d'applications ainsi que par divers documents de politiques.

Le cadre des politiques de référence pertinentes pour le foncier rural est régi par entre autres :

- Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- Le PNSR ;
- La SCADD ;
- La Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) ;
- La politique nationale Genre.

2.3. Place de la femme dans le dispositif législatif et réglementaire sur le foncier au Burkina Faso

2.3.1 Place de la femme dans les textes généraux

Le Burkina Faso depuis l'avènement de la révolution d'août 1983 confère une place de choix à la femme à travers les dispositions et mécanismes juridiques et réglementaires.

- ✓ La Constitution du Burkina Faso
- ✓ Le Codes des personnes et de la famille du Burkina Faso
- ✓ L'acte uniforme OHADA sur les suretés

D'une manière générale, c'est le principe de l'égalité entre l'homme et la femme qui est reconnu dans la constitution et dans le code des personnes et de la famille (CPF). L'article 1 de la constitution dispose que tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits sans discrimination de sexe, de race ou de religion tandis que le CPF prône l'égalité entre époux dans le couple et dans la famille. L'acte uniforme sur les suretés réglemente et organise les biens meubles et immeubles qu'on peut utiliser comme suretés ; parmi ces biens figurent la terre mais l'acte uniforme ne fait pas de distinction entre homme et femme.

Juridiquement au Burkina Faso, sur le plan des droits, il n'y a pas d'inégalités entre homme et femme. C'est le principe d'équité qui guide d'ailleurs toutes les politiques publiques et qui transparait dans les textes spécifiques sur le foncier rural d'où la nécessité d'affirmer qu'il n'existe pas, dans les textes, un obstacle pour l'accès de la femme à la terre. Mieux, certains textes burkinabè prévoient une discrimination positive dans leur application au profit des femmes entre autres. Ainsi, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 prévoit en son article 75 : *« L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement ».*

2.3.2 Place de la femme dans les documents de politique genre et foncière

a) Politique nationale genre

Au Burkina Faso, les inégalités et disparités entre les hommes et les femmes perdurent toujours dans toutes les sphères de la vie nationale malgré l'égalité prônée dans les textes. La volonté du gouvernement de réduire ces inégalités liées au genre s'est concrétisée par l'adoption de la politique nationale genre (PNG) en juillet 2009. La définition retenue sur le genre est « *qu'il doit être analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable* ».

La PNG s'inscrit donc, dans un processus de long terme (2009- 2019) et tire son fondement des différents engagements pris par le gouvernement du Burkina Faso au niveau international et régional, ainsi que des dispositions prises au niveau national en faveur de l'égalité et de l'équité de genre. Elle a pour vision à terme de construire « *une société burkinabé débarrassée de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre, et qui assure à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique* ».

L'objectif général de la PNG est de « *promouvoir un développement participatif et équitable des femmes et des hommes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable des ressources et des sphères de décision, dans le respect de leurs droits fondamentaux* ».

Quant aux six objectifs spécifiques, ce sont les suivants :

- La promotion des droits égaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ;
- La promotion d'un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ;
- Le développement d'une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux ;
- La promotion de l'institutionnalisation du genre dans tous les domaines ;
- La promotion d'un partenariat dynamique pour le genre et le développement ;
- Et le développement des mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs et actrices pour un changement de comportement et

de mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports hommes-femmes.

Pour atteindre les objectifs fixés dans la PNG, sept axes stratégiques sont retenus :

- L'amélioration de l'accès et du contrôle de manière égale et équitable de tous les Burkinabé, hommes et femmes aux services sociaux de base ;
- La promotion des droits et opportunités égaux aux femmes et aux hommes en matière d'accès et de contrôle des ressources et de partage équitable des revenus ;
- L'amélioration de l'accès égal des hommes et des femmes aux sphères de décision ;
- La promotion de l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux ;
- La promotion du respect des droits et l'élimination des violences ;
- La promotion du genre pour un changement de comportement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la vie socio-économique ;
- Et le développement d'un partenariat actif en faveur du genre au Burkina Faso.

La mise en œuvre de la PNG devra contribuer à une pleine et égale participation des hommes et des femmes aux efforts de développement en tant qu'acteurs et bénéficiaires. Mais à ce jour, si l'on peut noter des avancées significatives notamment en matière politique avec l'instauration d'un quota genre de 30 % en faveur des femmes (même si le principe a du mal à s'appliquer dans la pratique), pour ce qui concerne la sécurisation foncière au profit des femmes, on en est toujours aux promesses. En effet, le premier Ministre Paul Kabba THIEBA dans son discours de politique générale promettait aux femmes 20 à 30 % des terres rurales aménagées sur fonds publics.

b) Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR)

La PNSFMR vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers,

afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

Les principaux objectifs spécifiques de la PNSFMR sont :

- Garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des acteurs ruraux au foncier, dans une dynamique de développement rural durable, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'équité et de la légalité ;
- Contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liés au foncier et à la gestion des ressources naturelles ;
- Contribuer à créer les bases de la viabilité et du développement des collectivités territoriales par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et des outils efficaces de gestion ;
- Accroître l'efficacité des services de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'offre d'un service public adapté et effectif de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNSFMR.

Les principes généraux de la PNSFMR sont :

- L'encouragement d'investissements accrus dans le secteur rural ;
- La prise en compte du genre, des besoins et préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres ;
- La prise en compte de l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures ;
- Le respect de la justice, de l'équité et la recherche de la paix sociale ;
- La bonne gouvernance en matière foncière au niveau central comme au niveau local.

Ces principes généraux sont complétés par les principes directeurs ci-après :

- L'équilibre : la sécurisation de tous les types d'exploitation rurale, qu'il s'agisse de l'exploitation familiale agricole, sylvicole, pastorale, ou de l'agrobusiness ;
- La différenciation : la prise en considération de la variabilité des situations et enjeux fonciers locaux dans l'élaboration des solutions de sécurisation foncière et la diversification par les pouvoirs publics de l'offre de modalités de sécurisation foncière ;
- La liberté : le droit pour les acteurs ruraux de choisir les modes de sécurisation qui leur paraissent les plus appropriés en considération des contextes locaux particuliers et des enjeux fonciers locaux spécifiques ;
- La subsidiarité : la décentralisation de la gestion foncière rurale, assortie d'une obligation de rendre compte et d'une implication des communautés de base ;
- La légalité : les mesures préconisées de sécurisation foncière doivent d'une part, conférer aux acteurs ruraux un statut foncier reconnu par la loi et protégé par les juridictions et d'autre part, se conformer aux principes fondamentaux (généralement de portée constitutionnelle) d'égalité, de non-discrimination et de citoyenneté.

- La progressivité : la mise en œuvre des mesures de sécurisation foncière définies se fait de manière progressive, avec pragmatisme, en aménageant en cas de besoin, des mesures transitoires destinées à prendre en considération le facteur temps des changements attendus des pratiques foncières.

2.4. Place de la femme dans les lois e les règlements sur le foncier ou en rapport avec le foncier

2.4.1 Loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et son décret d'application

La loi 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso a promulgué par décret n°2012-716/PRES du 06 septembre 2012.

La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire. Elle consacre un domaine foncier national au Burkina Faso qui constitue un patrimoine commun de la nation. L'État en tant que garant de l'intérêt général, organise la gestion du patrimoine de manière durable. Le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et celui des particuliers. L'ensemble du domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable. Les terres rurales constituent l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines. Le Burkina Faso a connu depuis son indépendance plusieurs changements notables de sa législation foncière et domaniale.

- ✓ Du 12 Juillet 1960 au 4 Août 1984, la législation applicable était la loi N°77/60 AN du 12 Juillet 1960 portant réglementation des terres du domaine privé de la

République de Haute Volta et le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF). Tout comme le décret foncier du 26 Juillet 1932, la loi du 12 Juillet 1960 reconnaissait explicitement les droits fonciers coutumiers. L'acquisition des terres par l'Etat n'était possible que par la cession amiable ou forcée (expropriation) desdits droits.

- ✓ Le 4 Août 1984 est intervenue l'ordonnance N°84-050/CNR/PRES portant réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso avec son décret d'application N°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985. L'ordonnance précitée crée un Domaine Foncier National (DFN), propriété exclusive de l'Etat de plein droit. Elle généralise les droits de jouissance et supprime la propriété privée du sol. Elle dissout également les droits fonciers coutumiers. Par conséquent, elle rend les terres du DFN inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.
- ✓ Le 4 Juin 1991, il a été adopté la Zatu N°AN-VIII-039 bis/FP/PRES portant RAF au Burkina Faso avec son Kiti d'application N°AN-VIII-0328/ter/FP/PLAN-COOP du 4 Juin 1991. Le DFN demeure de plein droit propriété de l'Etat, mais avec possibilité d'aliénation de certaines terres à titre de propriété privée.
- ✓ Le 23 mai 1996, l'Assemblée Nationale adopta la loi N°014/96/ADP portant RAF au Burkina Faso et le 6 Février 1997, le décret N°97-054/PRES/PM/MEF portant conditions et modalités d'application de la RAF fut signé. Ces textes réaffirment la propriété de plein droit de l'Etat sur le DFN de même que la possibilité de cession de certaines terres à titre de propriété privée. Ils rétablissent les titres fonciers antérieurement dissous par l'ordonnance de 1984.

La dimension économique des textes portant RAF transparait à travers ses objectifs qui sont d'ordre politique, économique et social. Ses principaux objectifs sont :

- L'utilisation et la gestion rationnelle de l'espace national ;
- La protection de l'environnement ;
- L'accroissement de la productivité agro-pastorale en zone rurale en vue d'assurer l'autosuffisance alimentaire ;

- L'amélioration des conditions de vie et de travail des populations par un aménagement optimal du territoire national (aménagements ruraux et urbains sans délai et sans entraves coutumières) ;
- L'unification du régime de la terre.

En effet, en plus du régime de la terre, la RAF traite du régime de l'ensemble des ressources naturelles (forêts, faune, eaux, mines) et même du régime général de l'environnement. C'est en cela qu'elle ne se limite pas à être une réorganisation foncière ; elle est aussi une réorganisation agraire car au-delà de la définition du régime juridique de l'appropriation de la terre, elle s'intéresse aussi au régime de son exploitation et aux conditions de sa mise en valeur. La question majeure qui se pose au Burkina n'est pas tellement le manque de politique foncière, mais sa mise en application.

La constitution ne fait pas de différence entre les Burkinabé. Le Burkina est conscient du fait que tout le monde ne peut être propriétaire de terrain. C'est pourquoi la RAF prévoit un titre de propriété qui est le titre foncier et six (06) titres de jouissance qui sont :

- Le permis d'occuper ;
- Le bail ;
- L'arrêté d'affectation ;
- L'arrêté de mise à disposition ;
- Le permis urbain d'habiter ;
- Le permis d'exploiter.

Ces outils de gestion de la terre prévus par la RAF sont complétés en matière purement rurale par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui prévoit les actes suivants :

- L'Attestation de possession foncière rurale (APFR) ;
- Le prêt de terre ;
- La location de terre ou bail à ferme ;
- L'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales ;
- Le bail emphytéotique ;

A l'instar des autres pays, le Burkina Faso a élaboré un cadre stratégique de réduction de la pauvreté qui prend en compte tous les aspects globaux de la lutte contre la

pauvreté. La cohérence des interventions se faisant à travers une seule législation foncière et agraire, il est loisible à chaque ministère responsable d'un secteur spécifique de la développer et l'approfondir. C'est ainsi que nous avons le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) qui est responsable des domaines et du volet aménagement du territoire, le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques qui est responsable de la politique foncière rurale, le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, responsable des secteurs faune, forêt et environnement, le Ministère des Ressources Animales, responsable du volet élevage, etc.

Au niveau du Burkina, nous avons des textes très avant-gardistes, proclamant l'égalité des citoyens devant la loi, l'égal accès de la femme et de l'homme à tous les droits y compris à la terre. Cependant, l'application effective de certaines dispositions pose problème pour cause d'inachèvement normatif et/ou institutionnel ou pour des raisons liées aux coutumes et traditions. Une autre difficulté ayant trait à l'ineffectivité des lois est liée à l'absence d'une politique de formation et d'information obligatoire du citoyen sur les procédures d'accès à ses droits et d'acquiescement de ses obligations.

L'unique texte d'application de la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF), est le décret N°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 3 juillet 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Ce décret ne fait naturellement pas de différence entre homme et femme puisque la RAF elle-même n'en fait pas.

2.4.2 Loi sur le foncier rural et ses textes d'application

a) La loi N°034 - 2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

La loi portant régime foncier rural détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Considérée comme l'un des produits dérivés de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, cette nouvelle loi vise selon son article 1, les objectifs ci-après :

- Assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ;
- Promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agrosylve-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- Favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- Contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

Conformément au titre I sur les dispositions générales, la loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités de production et de conservation. Sont également soumises à cette loi, les terres des villages rattachés aux communes urbaines. Nonobstant ces dispositions, les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Contrairement aux dispositions des anciens textes, la présente loi dispose en son article 4 que la terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. À ce titre, l'État en tant que garant de l'intérêt général :

- Assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- Lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations ;
- Veille à l'exploitation durable des terres rurales dans le respect des intérêts des générations futures ;
- Organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ;
- Assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres rurales ;
- Veille de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

Pour renforcer la recherche du consensus entre les acteurs sur le terrain, les dispositions de la loi peuvent être précisées et/ou adaptées aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales (Article 11). Les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs (Article 12) A cet effet et conformément à l'article 13 de la loi, les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives :

- Au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale ;
- Au respect et à la préservation d'espèces végétales, animales, fauniques et halieutiques particulières sur des espaces déterminés ;
- À l'identification et à la préservation des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune ainsi qu'aux modalités de leur accès équitable et gestion participative ;
- Aux prêts de terres rurales, notamment la durée du prêt, les contreparties éventuelles y relatives, les conditions de son renouvellement, la durée de la cessation d'exploitation de terres rurales pouvant entraîner la cessation du prêt, les motifs de résiliation du prêt de terre par le prêteur et les conditions de reprise par lui de sa terre ainsi que la durée du préavis à observer par le prêteur dans l'exercice de son droit de reprise ;
- Les conditions dans lesquelles des héritiers peuvent poursuivre le prêt de terre contracté par leur auteur conformément au code des personnes et de la famille ;
- Aux types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes, les pasteurs et les jeunes ;
- Aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles.

Il faut cependant noter que les chartes foncières locales ne peuvent pas déroger aux prescriptions de la loi et des autres textes en vigueur. Elles doivent être élaborées dans le respect des droits humains, de l'ordre public et des bonnes mœurs (Article 14).

La loi sur le foncier rural distingue trois types de terres rurales :

- Les terres rurales appartenant à l'Etat ;
- Les terres rurales appartenant aux communes ;
- Les terres rurales appartenant aux particuliers.

b) Les décrets d'application de la loi portant régime foncier rural

En vue de l'application de la loi portant régime foncier rural, des décrets ont été adoptés dont les huit prioritaires sont :

- Le Décret N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 23 juin 2010 portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux
- Le Décret N°2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales
- Le Décret N°2010-401/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 23 juin 2010 portant désignation du Plan foncier rural du Ganzourgou (PFR/G) comme opération pilote de sécurisation foncière rurale
- Le Décret N°2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers
- Le Décret N°2010-403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales
- Le Décret N°2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière
- Le Décret N°2010-405/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant procédure de réalisation des opérations de constatation de possession foncière rurale initiée par les communes
- Le Décret N°2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant modalités de délivrance de l'autorisation de mise en valeur temporaire des terres rurales et conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier rural ;
- Le Décret N°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD du 07 mars 2012 portant composition, organisation et fonctionnement des de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise

- Le Décret N°2011-862/PRES/PM/MEF/MATDS du 18 juillet 2012 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux ;
- Le Décret N°2011/-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD du 18 juillet 2012 portant constatation de la non mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif et fixation des taux et modalités de perception de la taxe de non mise en valeur desdites terres ;
- Le Décret N°2011-1042/PRES/PM/MEF/MATDS/ du 18 juillet 2012 portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale ;
- Le Décret N°2011-1061/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MHU/MEDD du 18 juillet 2010 portant définition des entités cadastrales des terres rurales ;
- Le décret N°2014/062/PRES/PM/MASA/MRAH/MEDD/MEF/MATD/MJ du 07 février 2014 portant modification du décret N°2010-399/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 23 juin 2010 portant modalités d'organisation et de tenue des registres fonciers ruraux.

Ces différents décrets ne font pas de distinction dans les conditions d'accès à la terre entre hommes et femmes, autrement, ils garantissent à tous (hommes et femmes) un accès équitable à la terre.

c) Les autres textes d'application du régime foncier : les cahiers de charges

- Le décret N°2012 – 704/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption d'un cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de types entrepreneuriat agricole ;
- Le décret 2012 – 705/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption d'un cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles ;

- Le décret 2012 – 706/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012 portant adoption d'un cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures fluviales.

L'accès des femmes à la terre et les moyens de défense et de protection de ce droit des femmes sont garanties dans ces cahiers de charges par la présence des femmes en nombre plus élevé que les autres groupes sociaux et professionnels. Ainsi, dans les différents organes prévus par ces cahiers de charges pour les terres aménagées de types hydro-agricoles, la commission d'attribution des terres comprend deux représentants des organisations féminines tandis que tous les autres acteurs sont représentés par un seul membre. Il en est de même des terres aménagées pour les cultures fluviales où le cahier général des charges prévoit dans la commission deux représentants des organisations féminines contre un représentant pour les autres structures.

2.5. L'accès des femmes au foncier rural au Burkina Faso

Parmi les principaux problèmes de développement en milieu rural, figure l'insécurité foncière qui handicape fortement les investissements dans la mise en valeur durable des terres et constitue de fréquentes sources de conflits qui menacent sérieusement la paix sociale.

Aussi, le Burkina Faso s'est-il engagé depuis une décennie dans un processus de réformes de la législation et de la réglementation sur le foncier rural.

Cette dynamique a abouti à l'adoption, d'une part, du document de Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) par le Gouvernement en septembre 2007 et, d'autre part, de la Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 par l'Assemblée Nationale. Ces textes garantissent un accès sécurisé et équitable de la femme à la terre. Cependant, les insuffisances liées à l'application des textes sur le terrain (non généralisation de l'application des textes portant régime foncier rural dans toutes les communes du Burkina Faso) et les pratiques coutumières contraires aux textes qui persistent dans certaines localités dans celles couvertes par le projet hypothèquent le droit d'accès sécurisé de la femme à la terre.

Les pratiques locales d'accès au foncier rural sont entre autres :

- **L'héritage** : C'est le principal mode d'accès à la terre, notamment au sein des communautés locales ; transfert successoral de père à fils. Les droits des femmes

n'ont pas progressé dans les pratiques locales. Celles-ci demeurent exclues de fait du droit d'héritier d'une partie des terres familiales, malgré les dispositions favorables des textes en vigueur (Réorganisation Agraire et Foncière, Code des personnes et de la famille).

- **Les prêts de terres** : en général c'est un mode d'accès au foncier utilisé par les migrants s'installant dans un terroir. Ceux-ci sont assujettis au respect des us et coutumes locales de la région. Dans le passé, le prêt de terres n'avait pas de contrepartie monétaire, il était surtout considéré comme un moyen de régulation des rapports sociaux locaux et d'organisation d'alliances familiales et inter villageoises.

De plus en plus, l'obligation sociale cède le pas à des exigences d'assistances, parfois abusives de la part des propriétaires fonciers coutumiers, ceux qui ne se soumettent pas sont menacés de retrait des terres.

- **La location et la vente de terre** : Ce sont des modes émergents de transactions foncières aujourd'hui observables dans de nombreuses régions du pays. Forme déguisée de prêt à court terme pratiqué surtout vis-à-vis des migrants agricoles. Les ventes de terres sont liées à divers facteurs parmi lesquels on peut souligner la promotion de certaines cultures de rente (coton), le développement d'entreprises agricoles modernes autour des centres urbains (expérimentation de cultures bio: vergers, élevage de bovins, caprins, porcins, volailles) et l'attrait exercé par certains opérateurs économiques par les opportunités de production et de commercialisation des produits agricoles sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux : la terre devient progressivement un bien marchand que l'on achète, que l'on vend ou que l'on accumule, en milieu urbain comme en milieu rural.

Ainsi, on peut affirmer que les femmes au Burkina Faso ont accès au foncier rural dans le cadre des exploitations agricoles. En effet, les terres sont mises à la disposition des femmes par leurs époux ou par leurs familles afin de leur permettre la réalisation de la culture de rente (Niébé, sésame, arachides, gombo ...).

Les superficies mises à la disposition de la femme sont généralement inférieures à un (01) hectare.

Aussi, les terres sont généralement mises à la disposition des femmes à titre temporaire et non pour un usage en qualité de propriétaire.

Concrètement, il n'existe pas d'obstacles liés à l'accès des femmes à la terre au Burkina Faso. Le problème pour ce qui concerne les femmes se pose en termes de sécurisation des possessions ou propriété foncières des femmes.

Malgré une volonté politique et des instruments juridiques, la sécurisation foncière au profit des femmes au Burkina Faso connaît quelques difficultés. Le mécanisme et les textes juridiques relatifs au foncier rural au Burkina sont loin d'être effectif sur l'ensemble du territoire pour ce qui est de l'accès équitable des femmes et couches vulnérables.

Cette situation s'explique entre autre par :

- La faible capacité de fonctionnement ou inexistence par endroit des structures locales de gestion foncière (SFR, CFV, CCFV ...), de la méconnaissance des textes, des droits et devoirs des différents acteurs intervenant dans le foncier, de la persistance des pratiques et mentalités traditionnelles ;
- Les pesanteurs socioculturelles : persistance de l'application des règles coutumières défavorables aux femmes ;
- L'ignorance des femmes de leurs droits et/ou non valorisation de ces droits ;
- La faiblesse des revenus ne permettant pas une exploitation des terres.

Cette étude se doit de faire des recommandations afin de permettre une bonne sécurisation foncière en milieu rural au profit des femmes dans le cadre de leurs activités de production agricole.

2.6. Cadre institutionnel et organisationnel

Selon l'article 4 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, la terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales, lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations.

A ce titre plusieurs départements ministériels et structures interviennent dans la sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso.

Les structures et instances impliquées dans la gestion du foncier rural au Burkina Faso peuvent être regroupées :

2.6.1 Les structures centrales

- ✓ Le Conseil National pour la Sécurisation Foncière en milieu rural (CONA-SFR) ;
- ✓ L'Agence Nationale des Terres Rurales (ANTR) ;
- ✓ L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF) ;
- ✓ Le Fonds National de Sécurisation Foncière en Milieu Rural ;
- ✓ Le Comité Régional de Sécurisation Foncière en milieu Rurale (CORE/SFR) ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydrauliques à travers notamment la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'économie et des finances ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'aménagement du territoire, de la décentralisation, de l'administration territoriale et de la sécurité ;
- ✓ Le Ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'environnement et du développement Durable ;
- ✓ Le Ministère en charge des ressources animales et halieutiques ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme ;
- ✓ Le Ministère en charge de la promotion de la femme et du genre ;
- ✓ Le Ministère en charge de l'eau ;
- ✓ Le Ministère en charge des infrastructures, du désenclavement et des transports.

2.6.2 Les projets et programmes

- ✓ Le programme national pour la sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) ;
- ✓ Le Programme de renforcement de la gouvernance locale et administrative (PRGLA) ;
- ✓ Le Deuxième Programme National de Gestion des Terroirs, Phase 3 (PNGT2-3) ;
- ✓ Le Projet d'Appui aux Communes de l'Ouest du Burkina Faso en matière de Gestion du Foncier rural et des Ressources Naturelles (PACOF/GRN) ;
- ✓ Le Projet de Protection et de réhabilitation des sols dégradés pour l'amélioration de la sécurité alimentaire (Prolos) ;
- ✓ Le Programme de Sécurité Alimentaire dans l'Est (PSAE) ;
- ✓ Le projet Neer-Tamba etc.

2.6.3 Les structures associatives :

- ✓ L'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- ✓ La Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) ;
- ✓ La Confédération Paysanne du Faso (CPF) ;
- ✓ L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) ;
- ✓ L'Association des Femmes Juristes ;
- ✓ L'Ordre National des Géomètres ;

2.6.4 Les structures locales de gestion foncière

- ✓ Les Services Fonciers Ruraux (SRF) ;
- ✓ Les instances de concertation foncière ;
- ✓ Les Commissions Foncières Villageoises (CFV) ;
- ✓ Les Commissions de Conciliation Foncières Villageoises (CCFV) ;

2.6.5 Le rôle des acteurs publics

a) Les structures Etatiques

- ✓ *Le Ministère de l'agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH)*

De manière générale et selon le décret N°006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, le MAAH est chargé de « la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière rurale définie par le parle Gouvernement et de l'application de la réglementation en matière du foncier rural.

A ce titre le MAAH doit :

- Mettre en place et rendre fonctionnelle l'Agence Nationale des Terres Rurales (ANTR) pour assurer l'immatriculation des terres rurales de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Opérationnaliser le Conseil National pour la Sécurisation Foncière en milieu rural pour faciliter la coordination et l'harmonisation des interventions des multiples acteurs ;
- Prévoir dans sa dotation budgétaire une subvention annuelle pour soutenir le fonctionnement de l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) en vue de garantir sa pérennité ;

- Renforcer les capacités de la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural pour une meilleure coordination des actions ;
- Renforcer les capacités des démembrements du MAAH sur le terrain afin de créer une synergie avec les autres structures déconcentrées de l'Etat ;
- Accompagner les organisations de producteurs pour l'élaboration des cahiers de charges spécifiques pour la gestion des périmètres aménagés.

✓ ***Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID)***

Dans le cadre de la gestion foncière, le MINEFID est chargé de :

- Prendre des mesures pour permettre un meilleur exercice des trois (03) missions essentielles de la Direction Générale des Impôts (la mission fiscale, la mission domaniale et la mission cadastrale) ;
- Compléter la déconcentration des services du cadastre par l'ouverture des services régionaux du Centre-sud (Manga), du Sud-ouest (Gaoua) et du Sahel (Dori) ;
- Renforcer la déconcentration de la Direction Générale des Impôts par l'augmentation du nombre des antennes fiscales dans certaines communes ;
- Renforcer les ressources humaines, logistiques, techniques et matérielles des directions régionales, provinciales et des antennes fiscales des impôts ;
- Diligenter la mise en place du Système d'Information Foncière (SIF) pour accroître la bonne gouvernance foncière, réduire les conflits fonciers et améliorer la collaboration entre les acteurs de la chaîne foncière ;
- Opérationnaliser le Fonds National de Sécurisation Foncière.

✓ ***Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI)***

Il est chargé de :

- Relire la loi n°030-99/ADP du 15 décembre 1999 portant définition des limites des communes urbaines qui étaient exclusivement basées sur les axes routiers. Cette relecture permettra de définir une méthodologie de délimitation de toutes les communes (rurales et urbaines) du Burkina Faso ;
- Informer les présidents des conseils municipaux, par circulaire ou par tout autre moyen approprié, de prendre en charge dans les budgets de leurs communes,

l'équipement et les charges de fonctionnement des structures villageoises de gestion foncière ;

- Prendre des mesures pour encourager les communes qui œuvrent en faveur de la bonne gouvernance foncière.

✓ ***Le Ministère en charge des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports***

Il s'agit de doter l'Institut Géographique du Burkina (IGB) de moyens financiers afin de lui permettre d'assurer l'entretien et le renforcement des stations GNSS/CORS pour faciliter le géo référencement des portions de terres.

✓ ***Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et (MUH)***

Il s'agit pour ce Ministère, d'opérationnaliser toutes les directions régionales de l'habitat et de l'urbanisme en les dotant de ressources humaines, logistiques, techniques et matérielles requises.

b) Les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi N°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, les collectivités territoriales sont tenues, en collaboration avec les services techniques compétents et en concertation avec les conseils villageois de développement, les chambres régionales d'agriculture et les organisations de producteurs, de recenser, délimiter, sécuriser spécifiquement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune relevant de leurs territoires.

Les communes rurales peuvent créer des instances locales de concertation foncière en fonction des besoins spécifiques de gestion d'une ressource. Des instances locales de concertation foncière peuvent également être créées au niveau intercommunal (Article 83 de la loi 034-2009).

Les communes mettent en place et opérationnalisent les Services Fonciers ruraux et fixent par délibération des conseils municipaux, les coûts locaux des services délivrés par les SFR.

2.6.6 Rôle des acteurs privés

a) La chefferie coutumière et traditionnelle

Elles doivent s'impliquer dans la mise en œuvre et l'application de la loi à travers :

- La prise de l'initiative de l'élaboration des CFL (art 12 loi).

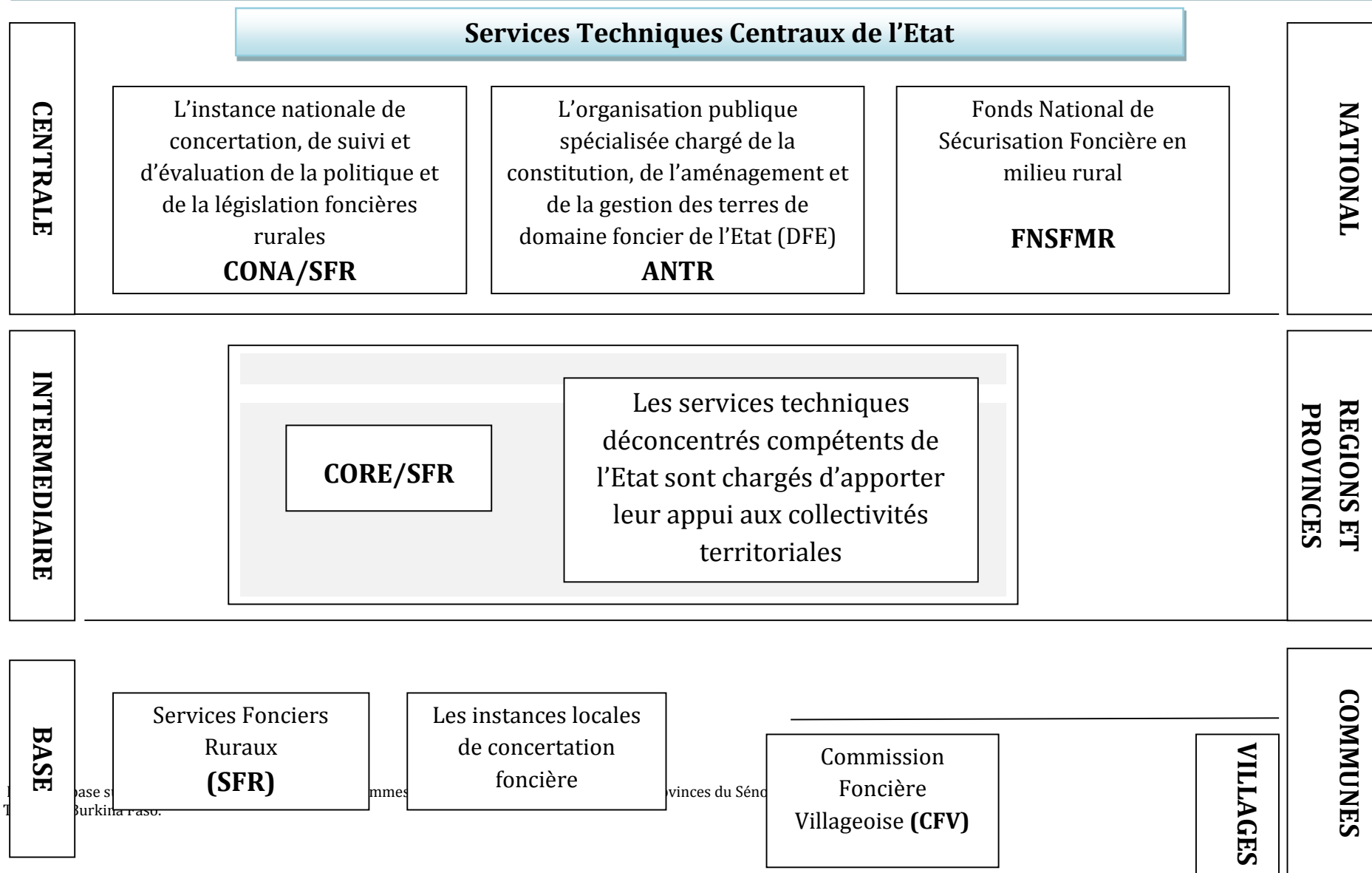
- La convocation de l'assemblée villageoise en vue de l'examen et de l'adoption de la CFL (art 16,18 loi) ;
- L'information et la sensibilisation sur les CFL (art 30 loi) ;
- La prévention des conflits par la sensibilisation des différents possesseurs fonciers ;
- La participation aux opérations de constatation de possessions foncières rurales ;
- La participation à la CFV comme membre de plein droit ;
- La participation à la procédure de conciliation en cas de naissance de conflit foncier en présidant la CCFV (Article 8 du décret N°2011-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAHJ/MRA/MEDD du 03 avril 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCFV).

b) Les Organisations de la Société civile (Association, ONG, Syndicat, Organisations féminines, Organisations de jeunes, organisation de producteur...)

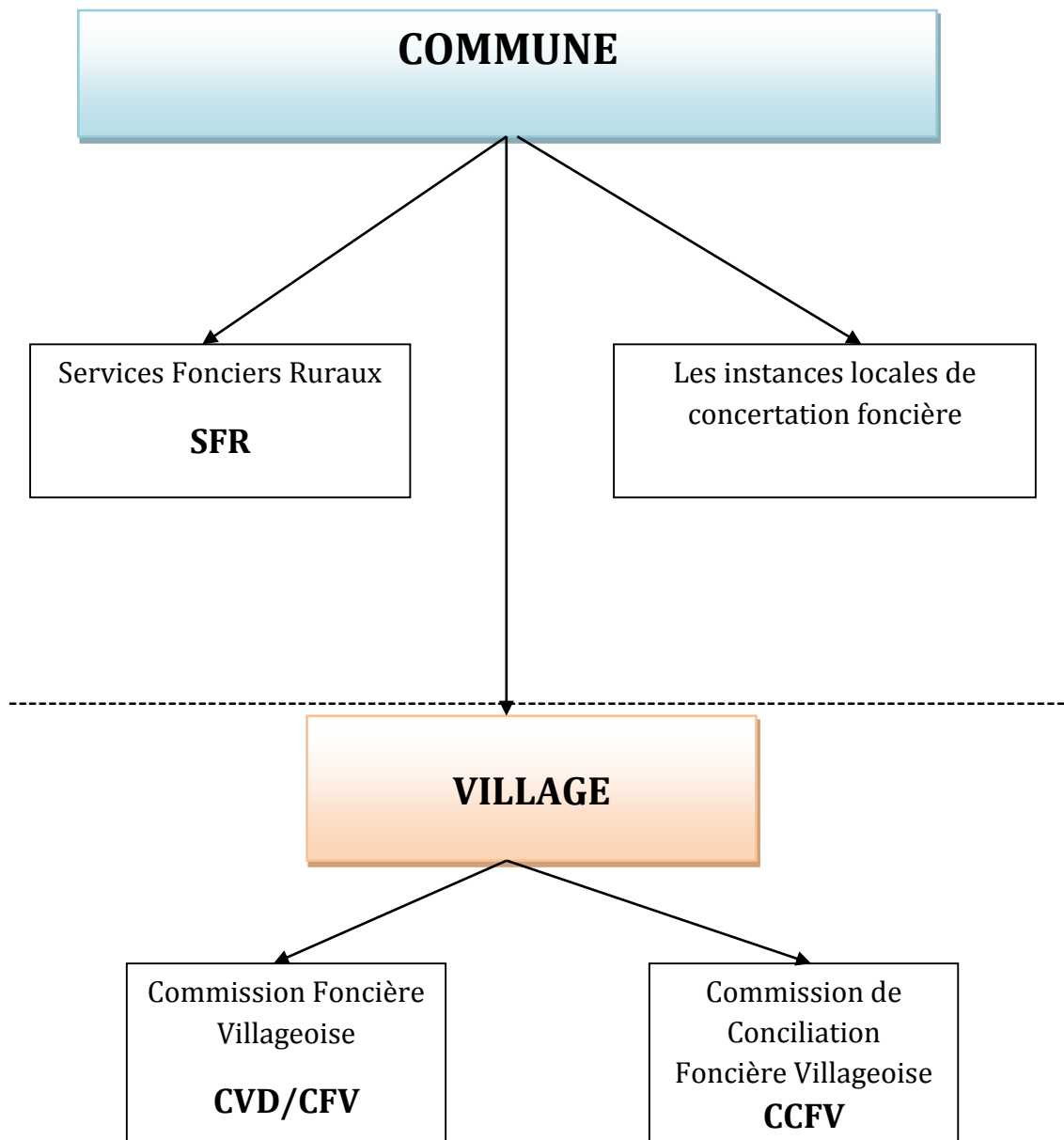
Les OCS jouent également un rôle déterminant dans le processus de sécurisation foncière au Burkina Faso à travers :

- Leur participation aux instances locales de gestion foncière (CFV et CCFV) ;
- Leur contribution à la sensibilisation et à l'information sur la loi et ses décrets d'application ;
- Contribution à l'élaboration des chartes foncières locales...

Les institutions de sécurisation foncière en milieu rural



Dispositif institutionnel de gestion foncière dans les collectivités territoriales



2.7. Cartographie des organisations et initiatives (nationales et internationales) en rapport avec la sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso

2.7.1 L'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso

Créé le 03 Juillet 2014 à l'occasion d'une Assemblée Générale constitutive des membres fondateurs organisé en quatre (04) collèges (Etat, Collectivités Territoriales, OSC, Privé), l'Observatoire National du Foncier au Burkina Faso (ONF-BF) est une association d'intérêt public œuvrant dans le domaine de l'information foncière. L'ONF-BF a pour mission de contribuer à l'amélioration de la gouvernance foncière à travers la production et la diffusion d'informations foncières en vue de faire du foncier, un facteur de développement durable.

L'ONF-BF a pour attributions de :

- Produire, collecter, traiter et capitaliser l'information foncière afin d'aider à la prise de décision aux niveaux national et local ;
- Analyser et éclairer les problématiques foncières nationales et locales, pour accompagner les réformes politiques, institutionnelles et juridiques en cours et préparer, dans une démarche prospective, les réformes futures ;
- Diffuser et vulgariser l'information sur les principales thématiques foncières afin d'en faciliter l'accès aux populations ;
- Coordonner, rassembler, centraliser et gérer les différentes initiatives prises dans le domaine de l'information sur le foncier tant au niveau national que local ;
- Enrichir la réflexion et valoriser les innovations en matière de gouvernance foncière ;
- Apporter un appui à l'évaluation participative des politiques, de la législation et des institutions en matière foncière ;
- Assurer la veille et l'anticipation en matière foncière en vue d'améliorer la prise de décision efficace et de prévenir les conflits fonciers ;
- Faciliter la recherche du consensus sur les grandes questions foncières et les moyens d'y répondre à travers des espaces de concertation foncière appropriés ;
- Identifier et mobiliser les partenaires à travers la création d'un réseau d'acteurs afin de promouvoir des partenariats efficaces dans le domaine foncier ;

- Contribuer à la prévention et à la résolution pacifique des conflits fonciers au Burkina Faso.

2.7.2 Principal projet d'envergure ayant intervenu dans la sécurisation foncière au niveau national (2009-2014)

Depuis plusieurs années, des organisations et initiatives nationales et internationales interviennent au Burkina Faso pour une sécurisation foncière et aussi un accès équitable des femmes à la terre.

Un des projets d'envergure qui a œuvré dans ce domaine est le Projet de Sécurisation Foncière du MCA-BF.

Ce projet a concerné 47 communes pilotes réparties dans l'ensemble des 13 régions administratives du pays sur la période 2009 -2014 (voir annexe).

Les différentes activités menées sont :

- ✓ Améliorer la gouvernance des terres afin d'amenuiser les obstacles à la croissance économiques ;
- ✓ Appui à la sécurisation foncière à travers entre autres les APFR ;
- ✓ Soutien des femmes productrices pour l'obtention des APFR dans sa zone d'intervention ;
- ✓ Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des communes ;
- ✓ Implication de tous les acteurs clés dans la gestion du foncier rural et particulièrement les femmes ;

Le Projet sur la Sécurisation Foncière du MCA est toute proportion gardée le projet foncier qui a eu le plus d'impact au Burkina.

Ce projet issu du 1^{er} Compact du MCC, a suivi un processus participatif et a pris en compte l'ensemble des besoins des populations en termes de qualité, d'effectivité des services techniques pour la délivrance des actes à des coûts et dans des délais réduits.

L'objectif visé était entre autres de mettre en place les conditions qui assurent la sécurité et l'efficacité dans le domaine de l'accès à la terre, en vue de contribuer à une augmentation de la productivité et de l'investissement dans les terres rurales.

Le résultat attendu du projet ont été suffisamment atteints, à savoir :

- L'adoption de la Loi foncière rurale (Loi 034-2009) ;

- La finalisation des textes d'application de la loi sur le foncier rural (les 8 décrets dits prioritaires) ;
- La révision des parties pertinentes dans la Réforme Agraire et Foncière (RAF) ;
- La révision des cahiers de charges généraux sur les aménagements agricoles.

De nos jours avec la fin du projet de sécurisation foncière du MCA-BF, certaines communes (Exemple : Tansagra) de la zone d'intervention rencontrent des difficultés de plusieurs ordres :

- Difficulté de fonctionnement des Services Fonciers Ruraux compte tenu de l'arrêt de l'appui institutionnel avec la fin du PSF (départ des certains topographes) ;
- Insuffisance des moyens financiers au niveau de certaines communes pour une bonne mise en œuvre du mécanisme de sécurisation foncière.

Des dispositions doivent être prises dans le but de permettre un bon fonctionnement des services fonciers ruraux dans les communes ayant bénéficié de l'appui du MCA-BF. Aussi, pour les communes ne disposant pas de SFR, SFV, et de CCFV, dans la zone d'intervention des dispositions doivent également être prises pour leurs mises en place.

2.7.3 Autres programme d'envergure nationale intervenant en faveur du droit d'accès des femmes à la terre

a) Le PNGT2-3

Le Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2) est également un programme d'envergure nationale financé par la Banque Mondiale. Son objectif principal est de réduire la pauvreté et promouvoir un développement humain durable en milieu rural à travers les actions suivantes :

- Développer les capacités en organisation et en gestion des villages et groupes de villages ;
- Améliorer les conditions de vie des populations rurales par des investissements productifs et des infrastructures socio-économiques dans les campagnes du Burkina Faso ;
- Préserver et restaurer les ressources naturelles des terroirs (eau, sol, végétation, faune).

La mise en œuvre des activités du PNGT2 s'effectue à travers les composantes ci-après :

Composante 1 – Développement des Capacités Locales (DCL)

Composante 2 - Fonds d'Investissement Local (FIL)

Composante 3. - renforcement des capacités institutionnelles (RCI)

Composante 4. - Opération pilote de Sécurisation foncière (OPSF)

La deuxième phase du PNGT2 fait suite à une première phase qui s'est exécutée de 2002 à 2007. Au regard des résultats satisfaisants, le Gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'une seconde phase afin d'accompagner le processus de décentralisation rurale. Cette deuxième phase a pris fin en 2012.

La troisième phase du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2-3) prend fin en 2018.

Il ressort à travers une évaluation a mis parcours, qu'entre 2013-2015, « 287 communes rurales sur les 302 , ont reçu un appui du programme pour l'élaboration de leur plan communal de développement ;79% de femmes ont été formés, sur 14 thèmes au profit des acteurs du développement local (membres des conseils municipaux, les délégations spéciales, l'administration communales, etc. ; l'appui à la délivrance de 100 attestations de possession foncière rurale à 100 femmes dans la Région des Cascades (...)»(*Ecodufaso.com/ Groupe Ecodafrik*)

Pour sa composante 4 (Opération pilote de Sécurisation foncière), le PNGT2 intervient dans 50 communes au niveau du Burkina Faso.

b) Le PACOF/GRN

Projet d'Appui aux Communes de l'Ouest du Burkina Faso en matière de Gestion du Foncier rural et des Ressources Naturelles (PACOF/GRN) a pour objectif principal d'opérationnaliser la Loi 034-2009 et de l'articuler avec les dynamiques de développement économique communal durable à travers le renforcement technique et financier des acteurs locaux impliqués. Trois objectifs spécifiques sont visés : **OS1** : Améliorer les capacités des communes et des acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions de sécurisation foncière dans le cadre des possibilités offertes par la loi 034-2009/AN.

OS2 : Améliorer les capacités des communes et des acteurs locaux en matière de planification, de financement et de mise en œuvre d'investissements à caractère économique/productif ou de GRN.

OS3 : Assurer une mise en œuvre efficace du Projet et permettre au Maître d'Ouvrage de suivre et de valoriser/capitaliser les réalisations et expériences.

Le Projet est mis en œuvre dans quinze (15) communes ciblées dans deux régions de l'ouest du Burkina Faso : la région des Hauts-Bassins et la région de la Boucle du Mouhoun, et concerne une population de 500 000 habitants (selon le dernier recensement). Les activités ont débuté le 1er avril 2014, pour une durée totale de 5 ans, sachant que seulement quatre cycles d'investissements communaux sont programmés (2015 à 2018). Le PACOF/GRN s'articule autour de 3 grandes Composantes :

Composante 1 « sécurisation foncière » qui doit appuyer les communes dans la mise en œuvre d'actions de sécurisation foncière dans le cadre des possibilités offertes par la loi 034-2009 au travers du renforcement des capacités des collectivités territoriales et des acteurs locaux ;

Composante 2 « investissement » qui doit appuyer les communes pour planifier, financer et mettre en œuvre des investissements à caractère économique/productif ou de gestion des ressources naturelles au travers du renforcement des capacités des collectivités territoriales et des acteurs locaux ;

Composante 3 « appui institutionnel » pour la mise en œuvre, le suivi et la valorisation nationale du Projet dans le but d'assurer une mise en œuvre efficace du Projet ainsi que sa capitalisation dans la perspective de l'amélioration de la PNSFMR, de la loi 034-2009 et de ses instruments d'application.

Composante 1 : « Sécurisation foncière » Dans le cadre de cette Composante, le Projet appuie les 15 communes ciblées pour assurer la mise en œuvre de la Loi 034-2009 en matière de gestion du foncier rural, dans le cadre de l'accompagnement de dynamiques de développement économique de leur territoire. Ces communes constituent les acteurs centraux de cette Composante foncière, qui a l'ambition d'installer (fournitures, équipements), de renforcer (formations) et de pérenniser (par inscription au budget des communes) les Services Fonciers Ruraux (SFR) prévus par la Loi 034-2009. Les communes bénéficient, pour l'ensemble des activités de cette Composante, de tous les appuis méthodologiques, techniques et financiers nécessaires. Ces appuis, coordonnés

par un Opérateur (Unité de gestion du projet/UGP recruté par le maître d'ouvrage) sont directs ou mis en œuvre en ayant recours à des Services Techniques Déconcentrés (Agriculture, Ressources animales, Aménagement du Territoire, Impôts, Environnement, etc.) ou des prestataires (bureaux d'études, ONG, etc.) pour répondre à des besoins spécifiques (aménagement du territoire, formations, faisabilité technique et économique des actions, AMO).

Outre les communes, les structures villageoises impliquées dans le processus foncier - Comités Villageois de Développement (CVD), Commissions Foncières Villageoises (CFV), Commissions de Conciliation Foncière Villageoises (CCFV) - bénéficient des appuis du Projet. Les opérations suivent globalement les étapes suivantes :

- Des actions d'information/communication sur la politique foncière, la Loi 034-2009 et les objectifs et actions envisagées par le Projet.
- La réalisation de diagnostics participatifs des ressources naturelles et de leur utilisation/affectation en termes de foncier ; cette étape devra se traduire par une cartographie du territoire communal matérialisant les accords (ou les zones de désaccord) des différents utilisateurs sur l'affectation de ces ressources (pastorales, forestières, agricoles, etc.).
- Des enquêtes socio-foncières impliquant la validation au niveau villageois permettront d'affiner cette cartographie des ressources et de matérialiser les différents droits (Etat, communes, villages, lignages, individus) s'exerçant sur le territoire communal.
- Des outils techniques sont utilisés (recensements, cartographie, levé GPS,) pour rassembler les éléments objectifs permettant de construire un Système d'Information Géographique/SIG pouvant mener à un Système d'Information Foncière/SIF consolidé au niveau des SFR des communes.

Enfin, le processus de constatation foncière peut mener à la formalisation des accords sur les droits fonciers détenus par l'Etat, la Commune ou les particuliers (individuels ou collectifs) puis la délivrance d'attestations de possessions foncières rurales/APFR. La concertation sera également à l'origine de l'élaboration de chartes foncières locales à différents niveaux (villageois, inter-villageois, communal, intercommunal), ces deux « produits » (APFR et Chartes) étant inscrits dans la Loi 034-2009 comme éléments fondamentaux de la sécurisation foncière.

Au niveau du renforcement des capacités, des formations seront dispensées à chacune des étapes du processus sur des thèmes comme les techniques d'animation, les

dispositions de la PNSFMR et de la Loi, les techniques de règlement des conflits, l'appui aux instances locales, l'articulation des niveaux village-communes-régions (aménagement du territoire), etc.

c) Le PSAE

La finalité du PSAE est l'amélioration durable de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que l'accroissement des revenus monétaires des populations vulnérables de l'Est du Burkina Faso. Ainsi seront améliorées les conditions d'accessibilité physique et monétaire à une alimentation adéquate en quantité et en qualité, notamment en faveur des femmes et des jeunes.

Objectifs spécifiques : Le PSAE contribuera à améliorer les aspects structurels de la sécurité alimentaire, en permettant l'évolution vers des systèmes de production (agriculture et élevage) plus intensifs et durables, préservant les ressources naturelles et améliorant le patrimoine productif. Les aspects conjoncturels, complémentaires aux aspects structurels et correspondants à l'aide d'urgence (aide alimentaire, filets de sécurité, reconstitution des moyens d'existence minimum) sont pris en charge par des projets spécialisés, qui interviennent déjà dans la zone du PSAE.

Les objectifs spécifiques du PSAE sont les suivants :

- Réalisation des infrastructures productives structurantes contribuant à la sécurité alimentaire
- Intensification durable des productions végétales et animales et amélioration de leur valorisation au sein des filières porteuses
- Organisation de l'espace rural, planification des investissements et sécurisation foncière

Pour atteindre ces objectifs spécifiques, les quatre résultats attendus et correspondant aux quatre composantes du PSAE, sont les suivants :

- Résultat 1 : Les investissements structurants contribuant à la sécurité alimentaire sont financés, réalisés, gérés et mis en valeur de façon efficiente et durable dans le cadre de la planification des collectivités territoriales et en accord avec les stratégies et programmations nationales sectorielles et sous-sectorielles
- Résultat 2 : De manière transparente, inclusive et efficiente, les communes rurales et leurs organisations de producteurs élaborent et mettent en œuvre des projets

d'organisation, d'intensification et de valorisation des productions végétales (pluviales et irriguées) et animales au sein des filières porteuses. La gestion, l'entretien et la mise en valeur des investissements correspondants sont assurés de façon efficace et efficiente.

- Résultat 3 : Les communes identifient les enjeux de sécurité alimentaire à moyen terme, planifient dans l'espace et dans le temps les projets et investissements correspondants et sécurisent le foncier rural, dans le cadre de l'application de la loi portant régime foncier rural (loi 034-2009).
- Résultat 4 : Le programme apporte un appui efficace à la maîtrise d'ouvrage communale. Il est géré de manière efficace et efficiente par une UGP autonome disposant d'antennes opérationnelles provinciales, en mobilisant et renforçant les capacités des services déconcentrés du MASA et des institutions du secteur rural impliquées, ainsi que des entreprises et prestataires intervenants.

d) Le projet Neer Tamba

L'objectif général du Projet « Neer Tamba » est l'amélioration des conditions de vie et des revenus des populations rurales les plus défavorisées. Son objectif spécifique est d'appuyer les populations cible à construire et renforcer leur autonomie et leur capacité à jouer un rôle moteur croissant, pleinement reconnu par les autres acteurs, dans la construction d'un tissu économique et social durable. Pour cela, le Projet interviendra sur: (i) l'accroissement de la résilience des ménages, des exploitations et des villages face aux aléas climatiques; (ii) l'accession des ménages à une capacité d'autonomie économique et financière suffisante pour leur permettre, au sein de leur milieu rural de résidence, de se projeter mieux vers l'avenir; (iii) la construction et le renforcement d'un tissu social et économique favorable et incitatif à cette prise d'autonomie, dont les populations cibles seront des acteurs/partenaires à part entière.

Le Projet sera organisé en quatre composantes: (i) Petits aménagements fonciers visant essentiellement à améliorer la résilience des ménages/exploitations familiales face aux aléas climatiques, mais aussi à contribuer à créer ou renforcer leur autonomie financière; (ii) Intensification des petites exploitations et valorisation de leurs productions à travers la diffusion de bonnes pratiques et le financement d'initiatives et innovations locales susceptibles d'améliorer durablement l'autonomie économique des

populations cibles; (iii) Structuration des acteurs et leur mise en réseaux et (iv) Administration et suivi-évaluation. La durée du Projet sera de 8 ans.

La zone où interviendra le Projet (régions de l'Est, du Centre-Nord et du Nord) totalise une population de 3,6 millions d'habitants (soit environ 550 000 ménages) répartis pour un tiers dans chacune des trois régions soit 86 communes. La moitié des ménages des régions du Nord et du Centre Nord et les deux tiers de ceux de la région de l'Est sont touchés par la pauvreté monétaire. Une partie plus réduite, mais importante, est touchée par l'insécurité alimentaire chronique.

En dehors de ses projets et programmes, plusieurs autres associations et initiatives interviennent dans la gestion foncière à travers un rôle de facilitation de la sécurisation foncière au profit des femmes au Burkina Faso.

III. PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET

3.1. La province du Séno

La province de Séno, située au Nord-est du Burkina Faso, est une des quatre (04) provinces de la région du sahel avec une superficie de 6979 km². Elle est limitée au nord par la province de l'Oudalan, à l'Ouest par les provinces du Soum et du Namentenga, au Sud par la province du Sanmatenga et à l'Est par la république du Niger. Elle est décomposée en six (06) communes dont une (01) commune urbaine (Dori) et cinq (05) communes rurales (Bani, falagountou, Gorgadji, Sampelga, Seytenga).

La population est estimée à 264 815 habitants dont 131615 hommes et 133200 femmes et en majorité peulh selon le RGPH 2006. La religion majoritaire est l'islam (95,83%) et l'animisme (02,81%).

L'économie de la province repose essentiellement sur l'élevage, l'agriculture, la pêche et la chasse, l'artisanat, le commerce ainsi que l'industrie.

Selon MILLEVILLE, le système de production du sahel Burkinabé serait aujourd'hui dominé par l'agropastoralisme. Force est de constater qu'au-delà même de la notion d'agropastoralisme, il est juste de préciser que le découpage du sahel en zone agro-écologique mentionne le Séno dans le domaine des éleveurs-agriculteurs ou zone agropastorale saturée.

En dépit de sa caractéristique de zone agropastorale saturée, la province du Séno comme dans l'ensemble des autres provinces du pays est confrontée à un problème

majeur qui est la sécurisation foncière d'une manière générale et particulièrement accentuée pour ce qui concerne les femmes.

➤ **Les atouts**

- L'Existence d'énormes potentialités agricoles (bas-fonds, mares et retenues d'eau) ;
- La richesse de la faune ; paysage d'attraction pour chasseurs de vision ;
- L'existence de plusieurs sites touristiques ;
- La diversification de l'artisanat ;
- L'existence de plusieurs ressources minières.

➤ **Les contraintes**

- La dégradation des sols due à l'élevage transhumant ;
- La faiblesse d'infrastructures d'accueil pour les touristes ;
- La pratique récurrente du braconnage ;
- La mauvaise organisation de la pêche ;
- La faible qualification professionnelle des artisans et mauvaise organisation ;
- Le faible pouvoir d'achat de la population.

3.2. La province du Gourma

La province du Gourma est une des 45 provinces du Burkina Faso située dans la région de l'Est. Elle s'étend sur une superficie de 11 117 km². Elle est répartie en six (06) communes dont Fada N'Gourma, la seule commune urbaine et Diaba, Diapangou, Matiacoali, Tibga et Yamba sont les communes rurales.

La population est estimée en 2008 à 305 936 habitants dont 157 666 femmes et 148 270 hommes. Les principales ethnies sont les Gourmantchés, les Zaoussé, les Yaana, les Mossis et les Peulhs. A ceux-ci s'ajoute les quelques ethnies minoritaires tels que les Bissa, les Dioulas, les Yoroubas arrivés par le biais du commerce, de l'agriculture et de l'élevage. Les Gourmantchés sont les autochtones. L'animisme est la religion fortement pratiquée, même converti à une autre religion (le christianisme et l'islam), le gourmantché garde une attache avec l'animisme qui constitue la culture des ancêtres. Elle comporte la géomancie comme pratique dominante.

Les secteurs de production sont constitués pour l'essentiel de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat. Le climat du Gourma est de type Nord soudanien avec une pluviométrie qui varie en général entre 750 et 900 mm/an. Les sols sont fertiles et la

production agricole est essentiellement consacrée aux cultures de rente (coton, sésame, arachides, soja et aux cultures vivrières (maïs, sorgho, mil et riz)

L'accès de la femme à la terre dans la société gourmantché est codifié par les lois coutumières. La femme est la propriété de son mari et est considérée comme étrangère dans sa propre famille car appelée à quitter par le lien du mariage donc pas question d'hériter un quelconque lopin de terre.

De nos jours, l'on observe quelques changements mélioratifs dans la perception que l'on avait de la femme dans la société gourmantché.

3.3. La province de la Tapoa

La province de la Tapoa, située à la confluence du Niger et du Bénin, appartient à la région de l'Est du Burkina Faso. La province est répartie en 8 communes dont sept (7) rurales (Botou, Kantchari, Logobou, Namounou, Partiaga, Tambaga et Tansarga) et Diapaga seule commune urbaine, chef-lieu de la Province.

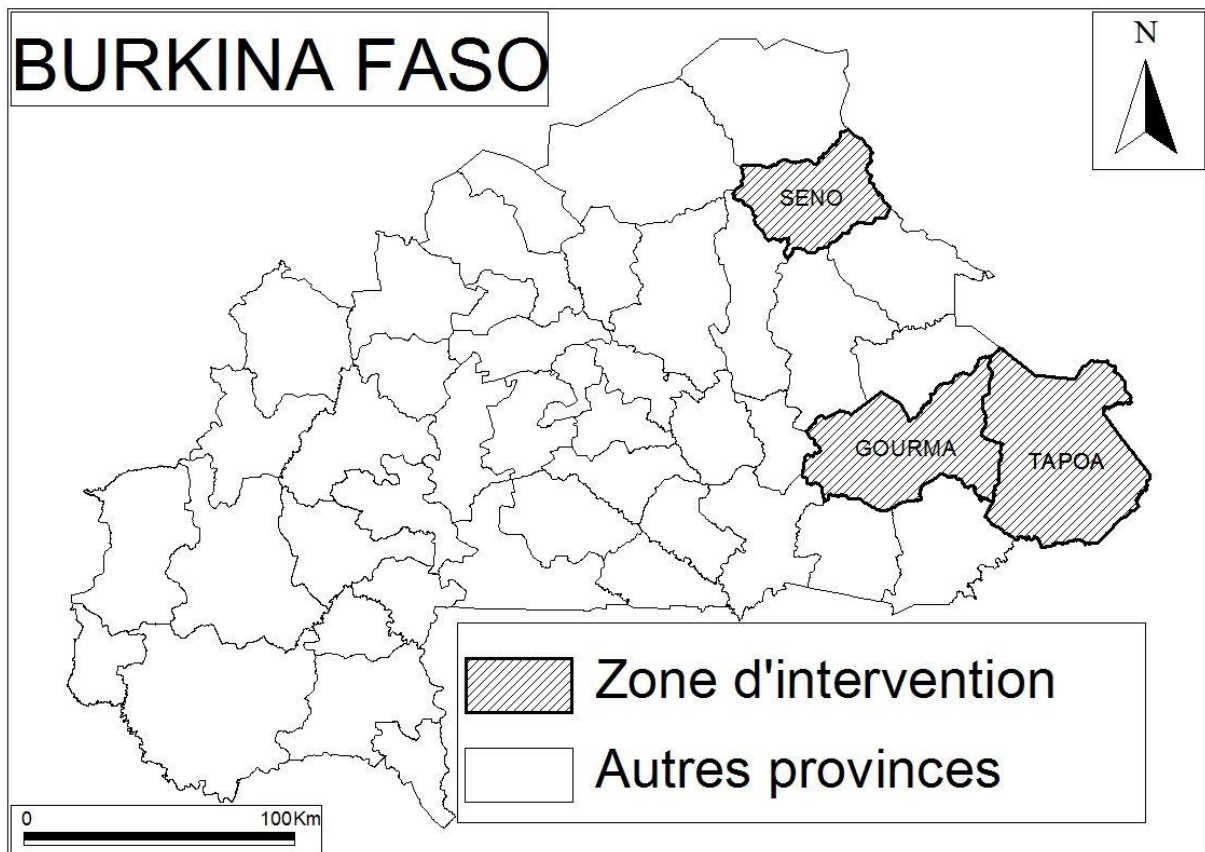
La population est estimée en 2008 à 362 305 habitants dont 189570 hommes et 172735 femmes. Les principales ethnies sont les Gourmantché, les Peulh, les Djerma, les Mossi et les Haoussa. Ils sont majoritairement de profession agro-pasteur.

La religion animiste est la plus importante. Et comme le mentionnait un délégué du village de Nadiabonli « même quand on est musulman ou chrétien, on est d'abord Gourmantché » ; c'est-à-dire attaché à sa tradition de sacrifice et de 'joueur de sable' (géomancie).

Les secteurs de production sont constitués pour l'essentiel de l'agriculture et de l'élevage. Le climat de la Tapoa est de type Nord soudanien qui se caractérise par deux saisons : une saison des pluies de Mai à septembre soit six (6) mois et une saison sèche d'Octobre à mars, soit six (6) mois également avec une pluviométrie qui varie en général entre 561,4 et 985,5 mm/an.

Les terres sont fertiles et la production agricole est essentiellement consacrée aux cultures de rente (coton, sésame, arachides) et aux cultures vivrières (maïs, sorgho, mil et riz).

Zone d'intervention du projet



IV. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

4.1. Caractéristiques socio-culturelles

4.1.1 La région du Sahel

Dans la région du Sahel, tout comme dans les autres régions du Burkina Faso, on note à travers nos enquêtes menées sur le terrain au cours de la présente étude, une persistance des pratiques traditionnelles dans les rapports entre les hommes et les femmes.

En effet la femme dans la région sahélienne se doit d'être soumise à l'homme et ne dispose pas du pouvoir de décision. Le droit à la parole de la femme dans cette région n'a été effectif que dans les années 80 avec l'avènement de la révolution.

De nos jours avec la forte implication des OSC dans la mise en œuvre des textes et stratégies et politiques au niveau national, les femmes disposent de plus en plus de liberté pour mener des activités agro-pastorales et peuvent adhérer librement à des organisations associatives dans le sens d'œuvrer pour leur bien-être.

Les aspects persistants relatifs aux coutumes notamment le mariage précoce le droit de succession et le droit héritage constituent de nos jours une des préoccupations pour un accès des femmes à la possession foncière en milieu rural.

Dans cette région la plupart des hommes disposant de terre ne possèdent pas de documents légaux de possession foncière ce qui rend difficile et complexe la question relative à la sécurisation foncière au profit des femmes dans la région. En effet, pour une bonne réussite des actions de sécurisation foncière au profit des femmes dans cette région, les propriétaires terriens préconisent une prise de dispositions de sécurisation au profit des hommes que des femmes de manière simultanée afin d'éviter les conflits liés.

4.1.2 La région de l'Est

La province du gourma tout comme les autres provinces de la région de l'Est a un fort taux d'analphabétisme et fait partie des zones à faible taux de scolarisation. Les femmes représentent 49,21% de la population¹. Elles sont à majorité rurales et analphabètes. Longtemps considérées comme de simples ménagères, les femmes ont difficilement accès à la scolarisation à cause des pesanteurs socio culturelles. La coutume occupe une place prépondérante dans l'organisation sociale et apparait comme le moteur de régulation des rapports sociaux. Cette prééminence encadre et organise

¹ Rapport RGPH juillet 2008

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

l'acquisition et la gestion de la terre. Le foncier rural est fortement influencé par la présence et la prépondérance du droit coutumier à côté des différentes législations sur le foncier rural.

Ici comme dans la plupart des provinces de la région, la terre constitue un héritage des ancêtres et demeure gardée par leur présence invisible. La terre a donc un caractère sacré et mérite d'être gardée suivant les us et coutumes. Cette tâche est dévolue aux hommes et la gérontocratie joue un rôle important en la matière.

Malgré les différents textes de lois, l'accès à la terre commence toujours par les propriétaires terrains. Dans ce système, la coutume n'accorde pas un droit de propriété à la femme appelée à la gestion ménagère. Elle ne bénéficie pas non plus du droit d'hériter du sol car étant étrangère appelée à quitter la cour familiale.

L'accès de la femme à la terre dans la société gourmantché est codifié par les lois coutumières. La femme dans chaque ménage en milieu rural, dispose de son champ et a un droit de jouissance quasi permanent tant qu'elle reste dans la famille.

Même si on observe de nos jours des changements, quelque peu en milieu urbain, dans la perception que l'on avait des femmes, elles occupent encore un second rôle après l'homme dans la société gourmantché.

4.2. Organisations et initiatives intervenant dans la zone d'intervention

4.2.1 Dans la province du Séno

Plusieurs initiatives interviennent en faveur des droits d'accès des femmes à la terre dans la province du Séno parmi lesquelles on peut citer les actions des OSC :

Tableau 1 : Les OSC et ONG du Séno

Structures	Missions	Zone d'intervention
Association Pour la Promotion des Initiatives Locales de Développement (APID/Anndal) du Sahel	Appuyer/soutenir les initiatives des populations sahéniennes pour la gestion durable des ressources environnementales Accompagner le processus de lutte contre la pauvreté entreprise par les populations Sahéniennes	Séno Soum

	<p>Accompagner le processus de renforcement des compétences des populations dans le cadre du développement institutionnel pour une meilleure gestion des communes du Sahel</p> <p>Renforcer les capacités des populations Sahéliennes dans les domaines de l'organisation et la formation afin qu'elles contribuent réellement à leur développement</p> <p>Promouvoir la mise en place des structures à même de gérer les conflits liés aux ressources naturelles et la décentralisation en milieu rural</p>	Yagha Oudalan
L'ONG Association Node-Noodo (A2N)	• Elaboration d'une charte foncière	Seno
	• Réaliser 500 APFR sur 3 ans donc 60 femmes chefs de ménage	Seno
Union Fraternelle des croyants (UFC- Dori)	Promouvoir le développement intégral de l'homme à travers la culture de la tolérance et du dialogue interreligieux et la collaboration Socioéconomique.	Seno et Yagha
Projet d'appui aux Collectivités Territoriales (PACT)	Renforcer capacités institutionnelles des communes dans six régions du territoire et d'améliorer la redevabilité des autorités locales vis-à-vis des citoyens dans les communes	Région du Sahel

Source : Enquêtes SERDEV, septembre 2016

4.2.2 Dans les provinces du Gourma et de la Tapoa

Plusieurs organisations interviennent dans la province en matière de foncier rural et du droit d'accès des femmes à la terre. Quatre catégories d'acteurs peuvent être citées.

Il y'a tout d'abord les femmes elles-mêmes à travers des associations féminines (coordinations provinciale et communales, Todi Yaba, Association Tin Tua etc.) qui mènent des activités de sensibilisations et s'organisent pour bénéficier de surfaces d'exploitations agricoles (bas-fonds aménagés, périmètres irrigués, etc.) comme c'est le cas à Diapangou et Koaré.

Aussi, les coutumiers et religieux qui mènent eux aussi des activités de sensibilisations et sans lesquels l'accès à la terre est compliqué compte tenu de son caractère sacré.

Interviennent également les services techniques décentralisés (action sociale, droits humains, agriculture, élevage, environnement) qui apportent un appui technique dans la compréhension et la vulgarisation des pratiques en conformité avec la loi.

Les projets et programmes de développement mènent à la base des activités d'appui et d'accompagnement dans l'accès à la terre et la valorisation des terres. On peut citer entre autres Neer-Tamba, PSAE.

V. ETAT DES LIEUX SUR LE DROIT D'ACCES DES FEMMES AU FONCIER RURAL DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

5.1. Les obstacles relatifs à la sécurisation foncière au profit des femmes dans la zone d'intervention du projet

5.1.1 Dans la province du Séno

a) En rapport avec la coutume

Sur le plan coutumier la femme sahélienne est écartée de la gestion du foncier. La tradition peuhle est fortement dominée par le patriarcat. Ce type d'organisation sociale reconnaît l'entière responsabilité du pouvoir aux hommes et considère la femme comme devant obéir et se soumettre.

En effet en cas de décès du père et au moment du partage de l'héritage les frères de même père se partagent les terres exploitées au détriment de leur sœur parce que la femme se marie et s'en va. « Sa part se donc trouve chez son mari (dans sa belle -

famille) ».

Cependant dans leur belle-famille les femmes si elles ont accès à la terre pour leurs petites exploitations agricoles, la sécurisation foncière à leur profit pose problème compte tenu de leur lignage. La femme sahélienne n'a donc pas droit d'héritage sur la terre. La production est culturellement du ressort des hommes compte tenu de leur statut de chef de famille ayant la responsabilité de nourrir la famille.

Cette situation s'explique par les pesanteurs socio-culturelles (insuffisance de la liberté d'expression de la femme, la pauvreté et dépendance des femmes, la non revendication par les femmes de leurs droits, la faible implication des femmes dans les processus de prise de décision,) Ainsi, si la femme peuhle peut avoir accès à la terre pour la production agricole, elle demeure exclue de la possession foncière, ce qui hypothèque son accès sécurisé à la terre.

Dans cette province, la question récurrente est : Si les hommes ne disposent pas d'attestations de possessions foncières rurales, alors pourquoi en faire pour les femmes ?

b) En rapport avec la loi

En dépit des dispositions relatives au foncier notamment la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant Régime Foncier Rural, les perceptions et les pratiques défavorisant les femmes dans la province du Séno se poursuivent. Cela s'explique en grande partie par la méconnaissance du contenu des textes en vigueur relatifs au foncier rural. Cette méconnaissance est à son tour due à l'analphabétisme et à l'insuffisance des actions d'information et de sensibilisation sur les dispositions des textes portant sur le foncier rural.

On note également dans cette province comme partout ailleurs, une insuffisance au niveau du dispositif institutionnel qui peine à voir le jour et ou à être véritablement fonctionnel.

Tableau 2 : Synthèse des travaux des Focus group (Seno)

Les obstacles liés à l'accès à la terre (terre rurale, périmètres aménagés et irrigués, bas-fonds, etc.) en rapport avec la coutume et la loi	
En rapport avec la coutume	<ul style="list-style-type: none"> - Pesanteurs socio-culturels : la femme n'a pas droit d'hériter de la terre dans certain contexte - Traditionnellement l'homme est le chef de famille avec toutes les prérogatives que cela lui concède ; - Insuffisance de la liberté d'expression des femmes ; - la pauvreté des femmes et la non revendication de leurs droits,...
En rapport avec la loi	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance des instruments juridiques liés au foncier rural ; - Inaccessibilité des instruments due à l'analphabétisme et aux insuffisances des actions d'information et de sensibilisations ; - Faible participation des femmes aux prises de décisions
Les impacts des conflits fonciers sur l'accès des femmes à la terre	
<p>Les conflits fonciers ont un impact négatif sur l'accès des femmes à la terre.</p> <p>Tout conflit au niveau communautaire est réglé suivant les règles coutumières ce qui n'est pas de nature à favoriser un éventuel accès des femmes à la terre.</p> <p>Certains conflits peuvent entraîner une interdiction d'exploiter pour une femme veuve ou une femme ayant quittée son mari.</p>	
Le rôle des femmes dans le processus de pacification et de cohésion sociale à travers la prévention et la résolution des conflits fonciers	
<ul style="list-style-type: none"> - Rôle d'apaisement des tensions à l'interne (conseil) et de conciliation des parties prenantes ; - Participation aux séances de sensibilisation à travers les cellules de veille et d'alerte précoce. 	
Les opportunités pour faciliter l'accès des femmes à la terre mais aussi à sa sécurisation	
<ul style="list-style-type: none"> - Outiller les femmes en matière de textes relatifs à l'accès à la terre ; - Organiser /dynamiser les structures de femmes en renforçant leur capacité en matière de textes relatifs à l'accès à la terre ; 	

- Faire du plaidoyer auprès des hommes, les différents leaders religieux et coutumiers pour faciliter l'accès des femmes à la terre
- Accompagner les hommes à obtenir des APFR ;
- Rendre effective l'élaboration des chartes foncières dans toutes les communes de la province ;
- Mise à contribution des services techniques de l'Etat en charge des questions foncières.

Actions pour redresser efficacement les gaps relevés

- Former les leaders religieux et coutumiers sur les instruments juridiques relatifs au foncier rural ;
- Faire du plaidoyer auprès des autorités administratives pour faciliter l'accès des femmes aux textes juridiques ;
- Capitaliser et diffuser les bonnes pratiques/ expériences
- Susciter la mise en place de structures relais communautaires villageoises de femmes ;
- Alphabétiser les femmes ;
- Sensibiliser les collectivités à faciliter l'accès des femmes à la terre ;
- Renforcer la scolarisation (commune) des filles dans la mise en œuvre des actions ;
- Susciter l'implication des OSC dans le redressement ;
- Appliquer vulgariser la loi 034 -2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Implication des femmes dans les processus de prise de décisions ;
- Implication des autorités coutumières et religieuses dans la sensibilisation.



Focus group Dori(Seno)

5.1.2 Dans les provinces du Gourma et de la Tapoa

Le premier obstacle à l'accès des femmes à la terre et au droit de propriété en milieu rural demeure les pesanteurs socio culturelles. Le foncier fait l'objet de nos jours d'un fonds de commerce et y avoir accès suppose également la mobilisation de ressources financière importante. Sur cette question, les femmes n'occupent pas une place de choix car étant dans la plupart des cas dépendantes de l'homme économiquement et soumises au foyer. Pour les périmètres aménagés, la situation est tout autre. Des dispositions sont prises afin de favoriser la croissance du taux d'accès allant de 30% à 40%(source DPAAH). Dans ce cas, elles s'organisent en associations ou groupements pour y avoir accès (cas des femmes de Diapangou, Koaré, Diapaga et Logobou). Toutefois, si les femmes ont accès aux périmètres aménagés et bas-fonds dans la province de la Tapoa, elles n'en détiennent pas un titre de propriété contrairement à d'autres périmètres aménagées (Sourou). Ces terres appartiennent soit à l'Etat ou aux Collectivités.

Dans la province du Gourma tout comme dans les autres provinces de la région, la femme a accès à la terre. Cependant, devenir propriétaire relève d'un parcours difficile

le plus souvent. Elle est une simple utilisatrice. Les entretiens menés auprès des services techniques et les discussions menées dans le cadre des focus groupes font ressortir clairement cet aspect. Les pesanteurs socio culturelles expliquent en grande partie cet état de fait. La femme est considérée comme une étrangère dans sa propre famille car appelée à se marier un jour et donc à appartenir à une autre famille. Sur ce point, les focus groupes révèlent qu'elle peut posséder une terre dans sa famille de départ et même l'exploiter mais sans droit de propriété. Cette terre peut lui être retirée à tout moment. Dans sa famille d'accueil, la femme peut obtenir une terre qui lui est prêtée pour exploitation. La dynamique sociale marquée souvent par des rivalités et des jalousies peut amener à un retrait de la terre surtout si elle produit bien.

La nature patrilinéaire de la société semble aussi expliquer cette situation car dans l'héritage la femme n'est prise en compte que dans le partage des objets de moindre valeur. La responsable du service social de la Mairie de Fada nous confie : « lors du lotissement, ils ont refusé des parcelles taillées dans nos champs aux femmes de ma famille et même à moi. Il a fallu que je bataille dur à la Mairie ici pour avoir une parcelle pour ma mère... ». Une peur subsiste toujours aussi bien dans le milieu rural qu'intellectuel : « la femme si elle possède la terre aura à terme une autonomie financière qui représente un danger pour l'homme car il ne pourra plus s'imposer à elle ».

Le faible niveau de sensibilisation sur la législation relative au foncier rural et aux droits humains vient rendre difficile cette situation. Les débats lors des focus groupes ont montré que beaucoup d'acteurs hommes comme femmes ignorent les dispositions en la matière. A grande échelle dans les confins des villages cette ignorance est quasi-totale.

Tableau 3 : Synthèse des travaux des Focus group (Gourma et Tapoa)

1 Quels sont les obstacles liés à l'accès à la terre (terre rurale, périmètre aménagés et irrigués, bas – fonds, etc.) en rapport avec la coutume et la loi ?	
<i>Coutume</i>	<p>Les Pesanteurs socio culturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - La terre appartient à l'homme selon la tradition (terre de mon grand-père, de mon père...) - Les femmes n'héritent pas aussi bien dans leur famille d'origine que chez leurs époux. - Non implication des femmes aux sphères de décision - La conception sociale qui confine la femme à un rôle de reproduction
<i>Loi</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance de la loi 034-2009 portant régime foncier rural par les populations ; or, c'est cette loi qui consacre le principe de l'égal accès à la terre rurale ; - Non appropriation de la loi par les populations - Inexistence dans certaines communes de la province du Gourma et de la Tapoa de SFR, de CFV et de CCFV.
2 Quels sont les impacts des conflits fonciers sur les droits d'accès à la terre ?	
	<ul style="list-style-type: none"> - Paupérisation des femmes ; - Crises sociales.
3 Quel rôle la femme peut – elle jouer dans le processus de pacification et de cohésion sociale à travers la prévention et la résolution des conflits fonciers	
	<ul style="list-style-type: none"> - Le dialogue pour la gestion foncière au sein de la famille ; - Un rôle d'anticipation des conflits à travers un échange ;

- Médiation entre les différents protagonistes en cas de conflit.

4 Quels mécanismes envisager pour faciliter l'accès des femmes à la terre et au pouvoir de décision relatif à la terre

- Plaidoyer à l'endroit des leaders coutumiers ;
- Sensibilisation des populations sur la loi relative au foncier ;
- Implication des autorités coutumières dans la gestion foncière locale ;
- Renforcement de la participation des institutions locales dans la gestion foncière ;
- Clarification des règles locales en matière de gestion foncière.



Focus group Fada N'Gourma

5.2. Les impacts des conflits sur les droits d'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles

Des enquêtes et analyses menées dans le cadre de la présente étude, il ressort que les droits d'accès des femmes à la terre engendrent plusieurs types de conflits dont les principaux sont :

- Conflits basés sur le genre ;

- Conflits économiques : Idées préconçues voulant que la femme soit moins nantie que l'homme ;
- Violences conjugales.

Ces différents conflits ont, sur les femmes, des impacts négatifs tels le non-respect des dispositions liées à l'équité dans les chartes foncières et la pression sociale sur les femmes.

Témoignage d'une situation tragique vécue par une femme à Dori et relatée par Monsieur BOKOUM Boureima 1^{er} Adjoint au Maire de Dori.

« Au décès du mari de cette dernière, elle s'est vue dépouiller des terres de son défunt mari au profit du petit frère du défunt. Une vingtaine d'années plus tard les enfants du petit frère ayant hérité des terres décident de la vendre à une tierce personne mais un des enfants dépouillés s'oppose à cette vente. Ce conflit a été amené devant le maire qui n'a pas pu résoudre le litige. Le problème suit son cours devant le Tribunal de Grande Instance de Dori. »

Tableau 4 : Autres témoignages

Associations/personnes	Témoignage
Mr BOKOUM Boureima Le 1 ^{er} adjoint du maire	Il y'a un peu plus de 20 ans de cela qu'une matrone dans le cadre de l'acquisition d'un terrain, a mis le nom d'un de ses proches sur les papiers d'acquisition car craignant les coutumes interdisait l'acquisition de la terre par les femmes. Au décès de cette dernière, le proche s'est accaparé du terrain qui revenait de droit aux enfants de la défunte. Cela a entraîné un conflit car le proche de la défunte a vendu une portion du terrain. Les enfants de la matrone ont pu bénéficier de la portion non vendue.
SOW/MAIGA Roukietou (Coordination régionale des associations des féminines)	En 2010, notre groupement Dianwalia obtenu un espace d'environ 1ha au secteur n°7 de Dori grâce à un particulier (le propriétaire) et on y cultivait le niébé. En 2015 pendant la période de récolte, le propriétaire nous a demandé de quitter sa terre car il faisait face à des difficultés financières et désire vendre sa portion de terre. Ne disposant pas de ressources financières, notre groupement s'est vu dans l'obligation de quitter la portion de terre qui constituait une source de revenu.

Lors de conflits sur le foncier, le règlement commence généralement au niveau coutumier. A ce niveau la femme est d'office exclue car ne pouvant avoir droit de propriété sur la terre.

Selon le chef de la cour royale de Fada N'Gourma, le règlement des conflits liés au foncier tient compte dans la répartition du nombre de garçons de chaque femme. Au cas où la femme n'a pas de garçon, la situation est plus compliquée. La femme peut être dépossédée d'une terre qui pourtant représentait tout son moyen de subsistance surtout pour ce qui concerne les veuves.

Mode de règlement des conflits

Conformément à l'article 96 loi N°034-2009 :

- Les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.
- L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation. (Article 97 loi).

La conciliation est régie par le décret N°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise.

3.3. Les rapports hommes/femmes dans le processus de sécurisation des droits fonciers

Au Burkina Faso le processus de sécurisation foncière est toujours sous une forte emprise des hommes malgré l'existence d'un dispositif juridique et réglementaire reconnaissant aux femmes un droit d'accès à la terre et sa sécurisation à leur profit. Nos enquêtes sur le terrain dans la zone d'intervention du projet mais aussi auprès de

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

certaines initiatives intervenant en faveur du respect des droits d'accès à la terre des femmes, nous ont permis de faire la synthèse suivante :

Tableau 5 : rapports hommes/femmes sur le processus de sécurisation des droits fonciers

Zone	homme	Femme
<p>Région du Sahel (Séno)</p> <p>Région de Est (Gourma, Tapoa)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dispose du statut de chef de famille ; ✓ Obligation pour l'homme de nourrir la famille dont la femme ; ✓ Détient tous les droits sur la terre ; ✓ Détient le pouvoir de décision de manière générale et particulièrement dans la gestion du foncier ; ✓ Le chef coutumier est toujours choisi par les hommes ✓ Le droit d'héritage sur la terre est réservé aux hommes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les femmes n'ont été impliquées dans la gestion communautaire qu'à partir des années de la révolution ; ✓ La femme en milieu sahélien n'a été impliquée dans la production agricole qu'au cours des deux dernières décennies ; ✓ Classiquement dans le sahel la femme ne faisait que l'élevage ; ✓ La femme n'a pas de droit d'héritage sur la terre mais sur le bétail ; ✓ Très faible implication des femmes dans les instances de décision. ✓ Coutumièrement la femme n'a pas souvent droit à la parole

Les femmes sont défavorisées dans les processus de sécurisation foncière en milieu rural compte tenu de la persistance des pesanteurs socio-culturelles.

Au niveau des périmètres aménagés par l'Etat, les cahiers de charge ne prennent pas toujours en compte les spécificités des femmes.

La femme, si elle est sollicitée par l'homme ou la communauté dans un processus de sécurisation foncière, joue simplement un rôle de conseillère. On note à cet effet une prépondérance implicite toujours persistante des coutumes dans la sécurisation foncière au détriment des femmes malgré l'existence des textes juridiques.

Les femmes arrivent à infléchir souvent l'homme pour avoir accès à la terre surtout quand elles ont des garçons avec ce dernier. Les hommes sont perçus comme la descendance assurée et coalisent souvent avec leurs mères pour obtenir certains avantages liés à l'exploitation (champs bien positionnés, accès à la fumure, aux semences, etc.). Pour ces cas de figures, l'exploitation peut durer des années voire des décennies mais toujours sans droit de propriété exclusive.

Dans le cas du lévirat, certaines femmes refusent le remariage et peuvent se voir déposséder de leurs terres d'exploitation. Dans cette situation, la terre devient un objet de chantage sexuel.

5.4. Données statistiques relatives à l'accès des femmes au foncier et type de droit

Les données reçues et traitées dans le cadre de la présente étude proviennent des services techniques de l'agriculture, du MCA ainsi que autres organisations intervenant dans la production agricole.

5.4.1 Dans la province du Séno

Les données reçues au niveau de la province du Séno sont celles communiquées par l'Union Fraternelle des Croyants (UFC) et par la Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques du Sahel (DRAAH/SHL).

✓ L'UFC

L'UFC intervient depuis plusieurs décennies dans la région du Sahel Burkinabè avec comme zone d'intervention la province du Seno et de Yagha.

Un des objectifs majeurs de l'UFC est la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. Elle dispose de 24 périmètres maraichers aménagés

Tableau 6 : Répartition H/F par Zone de production

ZA	NbreProducteurs	Homme	Femme	%Homme	%Femme
Falagountou	239	32	207	13%	87%
Dori	232	42	190	18%	82%
Bani	357	81	276	23%	77%
Gorgadji	262	68	194	26%	74%
Sebba	714	141	573	20%	80%
Total	1804	364	1440	20%	80%

Source : UFC 2016

Graphique :

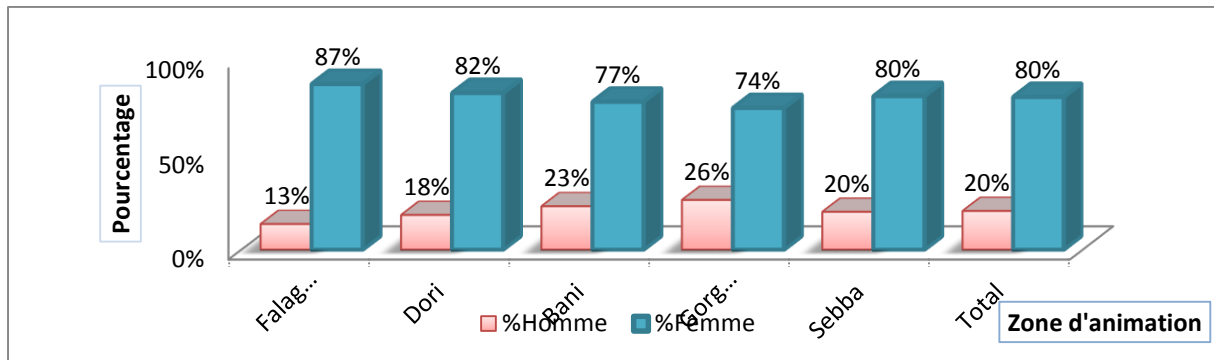
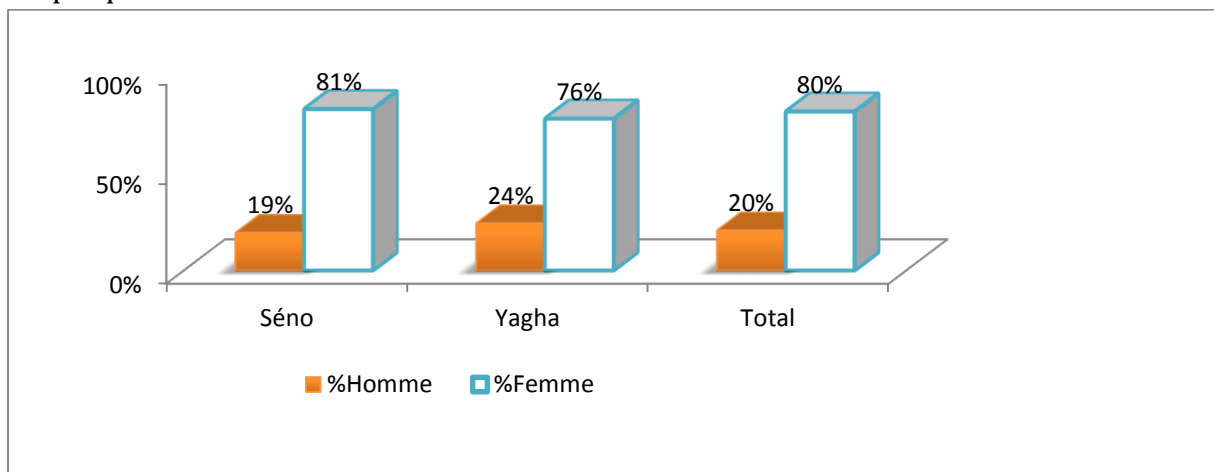


Tableau 7 : Situation H/F des producteurs par province du Séno

Province	Nbre Producteurs	Homme	Femme	%Homme	%Femme
Séno	1336	253	1083	19%	81%
Yagha	468	111	357	24%	76%
Total	1804	364	1440	20%	80%

Source : UFC 2016

Graphique :



✓ **La DRAAH/SHL**

Auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques du Sahel, nous avons pu disposer de quelques informations et données statistiques relatives aux femmes disposants de terre dans la cadre de la production agricole.

Dans le cadre de la production maraichère dans la zone de Bani les données suivantes ont été obtenues :

Tableau 8 : Nombre de femmes disposant de terre dans la zone de Bani

N°		Terre	Exploitation	
			Hommes	Femmes
1		Ferme de 7,5ha (soit 0,5ha par femme)	0	15
2		Périmètre irrigué de 7ha	0	07

Source : DRAAH/SHL 2016

Tableau 9: Répartition des superficies emblavées (bas-fonds) dans 5 communes par sexe pour la campagne agricole 2013-2014 dans la province du séno

COMMUNE	VILLAGE	Superficie aménagée en Ha	Année d'aménagement	Superficie emblavée en Ha	Rendement en kg/Ha	Production en tonne	Producteurs	
							Hommes	Femmes
Bani	Bouna	100	2010	82	4000	328	110	30
Bani	Lamdamol	20	2011	15	4000	60	60	50
Bani	Ouro Sambo	25	2012	13	4000	52	50	45
Bani	Tchelchopé	20	2013	8,2	3500	28,7	99	11
Bani	Tialel	20	2013	14	3500	49	80	60
Bani	Ourfare Djouma	10	2013	7	3500	24,5	75	71
Bani	Kilary	10	2013	6,2	3000	18,6	60	64
Falagountou	Kargouno	20	2013	20	3000	60	88	112
Falagountou	Goulgountou	10	2013	10	4000	40	74	26
Falagountou	Falagountou	15	2010	0	0	0	0	0
Gorgadi	Goroul- Gallolé	10	2010	0	0	0	0	0
Gorgadi	Tiékalédji	10	2012	8	3000	24	41	24
Sampelga	Woulmassoutou	40	2008	20	4000	80	108	74
Seytenga	Bandiédaga Gourmantché	30	2012	27,5	3500	96,25	90	160
TOTAL		340		230,9		861,05	935	727

Source : DRAAH/SHL 2016

Sur une superficie (bas-fonds aménagés du riz) de 340 ha aménagée, 230,9 ha ont été emblavée soit un taux d'exploitation de 67,91% avec 1662 exploitants-es (935 hommes et 727 femmes) soit 43,74% exploitantes.

Tableau 10 : Répartition des superficies emblavées (bas-fonds) dans 4 communes par sexe pour la campagne agricole 2014-2015 dans le Séno

COMMUNE	VILLAGE	Superficie aménagée en Ha	Année d'aménagement	Superficie emblavée en Ha	Rendement en kg/Ha	Production en tonne	Producteurs	
							Hommes	Femmes
Bani	Bouna	100	2010	82	3500	287	110	30
Bani	Lamdamol	20	2011	15	3000	45	60	50
Bani	Ouro Sambo	25	2012	13	3000	39	50	45
Bani	Tchelchopé	20	2013	8,2	3500	28,7	99	11
Bani	Tialel	20	2013	14	3500	49	80	60
Bani	Ourfare Djouma	10	2013	7	3500	24,5	75	71
Bani	Kilary	10	2013	6,2	3000	18,6	60	64
Falagountou	Kargouno	20	2013	0	0	0	0	0
Sampelga	Woulmassoutou	40	2007-2008	20	3500	70	70	50
Seytenga	Bandiédaga Gourmantché	30	2012	30	3500	105	26	69
TOTAL		295		195,4		666,80	630	450

Source : DRAAH/SHL 2016

Sur une superficie (bas-fonds aménagés du riz) de 295 ha aménagée, 195,4 ha ont été emblavée soit un taux d'exploitation de 66,24% avec 1080 exploitants-es (630 hommes et 450 femmes) soit 41,67% exploitantes.

Ces statistiques montrent que les femmes n'ont pas en tant que tel un problème d'accès la terre dans la province du Séno ; ce qui manque aux femmes c'est la sécurisation de leurs terres. Ainsi, même si elles peuvent disposer de la terre pour produire, les femmes ne peuvent dans la plupart des cas, obtenir de documents formels de sécurisation de leurs terres ou la propriété foncière coutumière.

5.4.2 Dans la province du Gourma

Les statistiques relatives à l'accès des femmes au foncier ne sont pas disponibles dans la plupart des cas. Aussi, pour la présente étude, nous n'avons pas pu disposer de données auprès des services techniques déconcentrés de la province du Gourma. Toutefois, les acteurs notamment les services techniques relèvent l'existence de terres exploitées par des femmes.

5.4.3 Dans la province de la Tapoa

Les statistiques disponibles dans la province sont celle de la DPAAH et portent sur les bas-fonds aménagés et les périmètres irrigués.

Tableau 11 : Répartition des superficies (Hommes-femmes) relative à la Production de maïs dans la Tapoa

COMMUNE	Type de site 1=Plaine	Superficie aménagée en Ha	Année d'aménagement	saison pluvieuse				
				Superficie emblavée en Ha	Rend. en kg/Ha	Production en tonne	Producteurs	
							Hommes	Femmes
KANTCHARI	1	25	1978	3	2500	7,5	68	15
Diapaga	1	86	1972	0	0	0	0	0
Total		111		3	0	7,5	68	15

Source : DPAAH Tapoa 2016

Tableau 12 : Répartition des superficies dans les plaines et les bas-fonds aménagés dans la province de la Tapoa

COMMUNE	VILLAGE	NOM SITE	Type de site 1=Plaine 2=Bas-fonds	Superficie aménagée en Ha	Année d'aménagement	saison pluvieuse				
						Superficie emblavée en Ha	Rendement en kg/Ha	Production en tonne	producteur	productrice
DIAPAGA	Tapoa gourma	Tapoa Gourma	1	86	1 972	2,5	3800	9,5	10	0
DIAPAGA	Barpoa	Barpoa	2	8	2005-2006	6,5	2500	16,3	28	39
DIAPAGA	Pampani	Pampani	2	6	2004-2005-2012	6	3500	21,0	43	75
DIAPAGA	MANGOU	ACF	2	7	2012	3,5	3000	10,5	10	12
DIAPAGA	Tangali	Tangali	2	4	2004-2005	4	2500	10,0	18	16
DIAPAGA	Bagali	Bagali	2	12	2005-2006	8	3000	24,0	13	27
DIAPAGA	Olaro	Olaro	2	12	2013	12	3000	36,0	53	98
DIAPAGA	Gama	Gama	2	5	2015	5	3500	17,5	30	45
DIAPAGA	Touaga	Touaga	2	5	2015	0	0	0		
DIAPAGA	Pembiga	Pembiga	2	10	2015	10	3500	35,0	80	41
Kantchari	Kambardeni	Kambardeni	2	5	2010	3	3000	9,0	15	0
Kantchari	Sambalgou	Sambalgou	2	42	2010	20	3000	60,0	37	22
Kantchari	Boupiena	Boupiena	2	50	2012	15	3000	45,0	55	74
Kantchari	Galbougou	Galbougou	2	40	2012	32	3000	96,0	80	45
Kantchari	Boudieri	Natougou	2	30	2014-2015	30	4000	120,0	160	161
Kantchari	Kpengnoa	Kpengnoa	2	10	2015	10	1500	15,0	42	38
Kantchari	Douotougou	Douotougou	2	50	2015-2016	50	4100	205,0	112	87
Kantchari	Sambalgou	Sambalgou	2	20	2015	10	2 000	20,0	40	0
Kantchari	Boupiena	Sapiadi	2	20	2016	20	4000	80,0	250	121
Kantchari	Sakoani	Sakoani	2	10	2016	10	2000	4,0	45	110
LOGOBOU	Nagaré	Datonlibaagou	2	35	2009	35	2500	87,5	45	60
LOGOBOU	HOUARE	PICOFA	2	5	2012	3	2300	6,9	20	35

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

LOGOBOU	KINDIKOMBOU	PICOFA	2	5	2012	3,5	1500	5,3	15	45
LOGOBOU	MORDENI	PICOFA	2	5	2012	4,5	1600	7,2	35	20
LOGOBOU	Namponkoré	Topakda	2	28	2003-2004	15	2800	42,0	55	65
LOGOBOU	Moabou	Moapougou	2	23	2008-2009	15	2500	37,5	20	40
LOGOBOU	Logobou	Sualihani	2	7	2002-2003	3	2300	6,9	10	15
LOGOBOU	Bapiengou	Bapiengou	2	40	2013	40	4500	180,0	52	110
LOGOBOU	Fouambiga	Gabdano	2	20	2014	20	3000	60,0	120,0	60,0
LOGOBOU	NAGARE	NAGARE	2	10	2015	10	2800	28,0	24,0	20,0
LOGOBOU	Morideni	Todjamoali	2	10	2016	10	2500	25,0	17	28
LOGOBOU	Fangou	Fangou	2	20	2016	20	3500	70,0	44,0	65,0
LOGOBOU	Palboa	Palboa	2	50	2016	50	3500	175,0	93,0	105,0
LOGOBOU	Nagaré	Bougli	2	15	2016	15	2500	37,5	55,0	85,0
NAMOUNOU	Kogodi	Kogodi	2	22	2016	22	3000	66,0	45	89
PARTIAGA	Kalbouli	kalbouli 1	2	30	2005-2006 ET 2008-2009	19	3200	60,8	49	36
PARTIAGA	TANTIAGOU	ACF	2	8	2012	8	3100	24,8	42	40
PARTIAGA	Mankanou	ACF	2	5,5	2012	5,5	3000	16,5	20	24
PARTIAGA	NIAMANGA	ACF	2	10	2012	10	2700	27,0	50	36
PARTIAGA	SAMTANGOU	PNGTII	2	10	2012	8,5	2600	22,1	37	30
PARTIAGA	KOGOLI	ACF	2	11	2012	11	4100	45,1	62	44
PARTIAGA	Bomandi	ACF	2	6	2012	5	3000	15,0	25	70
PARTIAGA	Danhangou	Dahangou	2	14	2007-2008	11	2700	29,7	23	33
PARTIAGA	Kalbouli	Kalimbagou	2	3,5	2005-2006	3,5	2600	9,1	10	17
PARTIAGA	Kalbouli	Kouakuli	2	10	2015	9	2900	26,1	16	40
PARTIAGA	Foboanga	NEER-TAMBA	2	10	2016	10	4400	44,0	71	109
TAMBAGA	Kogoli	Barraga	2	26	2003-2004	25	4940	123,5	19	79
TAMBAGA	Yobri	PRP	2	86	2003-2004	83	5600	464,8	40	40
TAMBAGA	Tambaga	PICOFA extension	2	10	2008-2009	10	3860	38,6	30	36

TAMBAGA	PALBOA	ACF	2	12,6	2012	12,5	5840	73,0	36	30
TAMBAGA	yobri 2	PICOFA	2	5	2012	7	4150	29,1	28	14
TAMBAGA	TINDANGOU	TINDANGOU	2	10	2015	10	5580	55,8	36	26
TAMBAGA	GNOUAMBOULI	ACRA-CCS	2	20	2016	20	4500	90,0	14	91
TAMBAGA	THIOULA	PAPSA	2	30	2016	30	3500	105,0	44	32
TANSARGA	Banduo	Banduo	2	5	2004-2005	5	3200	16,0	15	35
TANSARGA	BODIAGA	ACF	2	11,7	2012	11,7	3600	42,1	30	45
TANSARGA	Bapienga	Bapienga	2	4	2009	4	3300	13,2	22	34
TANSARGA	Kotchari	Kotchari	2	5	2009	5	3200	16,0	10	38
TANSARGA	Boupiéna	Boupiéna	2	13	2008-2009	13	3100	40,3	30	24
TANSARGA	Katela	Katela	2	20	2014	20	3500	70,0	12	25
TANSARGA	Banduo	Banduo	2	20	2015 et 2016	20	3800	76,0	14	45
TANSARGA	Bapienga	Neer-Tamba	2	15	2016	15	4000	60,0	78	108
TANSARGA	Toptiagou	PAPSA	2	10	2016	10	3400	34,0	16	33
BOTOU	Koyenga	Koyenga	2	80	2006-2007	80	5700	456,0	309	416
BOTOU	Botou	Bangoba	2	13	2008-2009	9	2500	22,5	34	12
BOTOU	Tankiana	Tankiana	2	15	2010	5	3500	17,5	33	34
BOTOU	Tiantiabonga	PICOFA	2	5	2012	5	2000	10,0	25	25
BOTOU	Doubiti	Doubiti PRP	2	40	2012	40	4000	160,0	93	101
BOTOU	Gangana	Gangana	2	10	2012	10	4250	42,5	87	98
BOTOU	Partiaga	Partiaga	2	15	2010	15	2800	42,0	32	68
BOTOU	OUGAROU	OUGAROU	2	10	2012 et 2016	10	3650	36,5	36	68
BOTOU	Botou	BOTOU	2	40	2013	40	5300	212,0	121	146
BOTOU	Botou	NADAMBOANGA	2	90	2013-2015	90	5500	495,0	275	331
BOTOU	PORI	PORI	2	15	2015 et 2016	15	3250	48,8	54	137
BOTOU	TANTIABOULI	TANTIABOULI	2	5	2015	5	5000	25,0	23	69
				1486,3		1240,2	3327	4904	3772	4572

Source : DPAAH Tapoa 2016

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

Au regard des statistiques, on peut conclure que tout comme dans la province du Séno, les femmes disposent, dans la province de la Tapoa, d'un droit d'accès la terre pour les besoins de production. Ce qui leur manque c'est le droit de sécuriser les terrains qu'elles sont autorisées à exploiter.

5.5. Types d'accès (formel/informel), d'usage et de sécurisation de droits fonciers de femmes

L'accès de la femme à terre se fait dans la plupart des cas de manière informelle à travers une négociation directe avec les propriétaires terriens ou le mari sans acte formel. Il peut être dénoncé à tout moment par une des parties et le plus souvent par le propriétaire.

Il existe également un accès formel à travers des actes administratifs (APFR) mais dans une proportion infime. Cette proportion est souvent l'œuvre d'exploitantes, des associations ou groupement féminin ou mixte dans le cadre des exploitations agricoles (terres aménagées). C'est dire toute la difficulté qu'il y'a à pouvoir entamer et obtenir à terme un document de propriété pour une femme à titre individuel. Cependant au niveau des régions de l'Ouest du pays et particulièrement dans la zone de Banfora, les femmes dans le cadre de leurs exploitations agricoles parviennent à une sécurisation foncière sans difficultés majeures.

De nos jours, dans la plupart des communes de la zone d'intervention du MCA-BF, bon nombre de femmes ont accédé à la possession foncière (APFR) grâce au mécanisme mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Sécurisation Foncière.

Il ressort de notre entretien avec le responsable du service social de la mairie de Fada N'Gourma que certaines femmes abandonnent les démarches sous le poids des pressions sociales et/ou des menaces de leurs époux.

5.6. Les types d'espaces ruraux exploités suivant le statut social de la femme

Le statut social de la femme détermine la plupart du temps le type d'espace à mettre à sa disposition dans le cadre de sa production agricole.

Pour les bas-fonds aménagés et les périmètres irrigués, la propriété revient soit à l'Etat, soit aux Collectivités territoriales (Régions, Communes).

Tableau 13 : Répartition de types d'espaces ruraux suivant le statut social

N°	Statut de la femme	Types d'espaces	
		Aménagés	Non Aménagés
1	Marié	Possibilité d'exploitation à travers l'appartenance à une organisation Ou à titre individuel suivant les possibilités offertes	Dispose de portion d'espace non aménagé appartenant à l'époux pour exploitation à titre temporaire Possibilité de sécurisation foncière au profit de la femme
2	Veuves ayant des enfants dont des garçons		Possibilité d'être propriétaire avec le soutien d'enfants
3	Veuves n'ayant que des enfants filles		Simple possibilité d'accès
4	Veuves n'ayant pas d'enfants		Simple possibilité d'accès
5	Femmes ayant leurs maris à l'aventure		Terre cédée pour exploitation et non pas une éventuelle sécurisation foncière
6	Femmes sans ayant des enfants mari		Terre cédée pour exploitation et non pas une éventuelle sécurisation foncière
7	Organisations féminines		Possibilité d'accès et de sécurisation foncière

Sources : Etude, septembre 2016

VI. PERSPECTIVES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

6.1. Instruments juridiques et mécanismes favorables pour la promotion des droits des femmes au foncier rural et aux ressources naturelles

Les instruments juridiques demeurent la généralisation de l'application de la loi en gardant comme mécanisme d'intervention l'implication de tous les acteurs notamment les coutumiers/religieux. Suivront ensuite la sensibilisation et l'appui accompagnement en amont pour encourager les hommes qui ont accepté le concept de possession foncière ou propriété foncière de la femme et en aval pour accompagner les femmes à une bonne exploitation de la terre sécurisée.

6.2. Actions ayant été une réussite en matière de sécurisation foncière au profit des femmes

Les actions entreprises par le MCA-BF dans le cadre de son projet de sécurisation foncière sont de nos jours citées comme exemple de réussite dans le cadre de la sécurisation foncière. Le tableau ci-après nous donne la situation des APFR au 14 avril 2015 (voir détail en annexe 1) dans la cadre du PSF.

Tableau 14 : Situation des APFR au 15/04/2015 dans les communes du MCA-BF

Désignation	Total	Hommes	Femmes
Nombre de demandes d'APFR	15 364	13 266	2 098 soit 13,65%
Nombre d'APFR délivrés	765	741	24 Soit 3,14%

Source : ONF-BF 2015

VII. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCES DES FEMMES A LA TERRE

✓ **L'adoption des chartes foncières locales pour la gestion des ressources foncières communes**

Les chartes foncières ont l'avantage de la souplesse et prennent en compte les us et coutumes locales, elles peuvent être négociées plus facilement que s'il s'agit d'un texte national. Avec une bonne sensibilisation et négociation, la sécurisation foncière au profit des femmes peut être mieux réglée à travers les chartes foncières.

✓ **La fixation d'un quota favorable pour les femmes sur les terres aménagées par les communes et par l'Etat**

L'Etat et les communes sont plus ou moins libres d'organiser les terres qui leurs appartiennent ; ils peuvent notamment décider de fixer un quota par voie réglementaire en faveur des femmes (Article 75 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Il faut donc mener des actions dans ce sens.

✓ **L'éducation des populations locales sur le bien-fondé de l'accès des femmes à la terre, voire à la sécurisation foncière au profit des femmes ; à ce titre les actions suivantes pourront être entreprises :**

- Plaidoyer en l'endroit des leaders coutumiers et religieux ;
- Plaidoyer auprès des autorités administratives pour faciliter l'accès des femmes aux textes juridiques ;
- Sensibiliser les populations sur la loi relative au foncier ;
- Sensibiliser les CFV et CCFV ;
- Impliquer les autorités coutumières dans la gestion foncière locale ;
- Renforcer la participation des institutions locales dans la gestion foncière ;
- Poursuivre les sensibilisations- information des organisations paysannes et autres sur le droit d'accès à la terre ;
- Prendre des dispositions pour l'application effective et la vulgarisation de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Capitaliser et diffuser les bonnes pratique/ expériences ;
- Sensibiliser les collectivités à faciliter l'application des textes sur le foncier rural ;
- Impliquer les OSC à tous les niveaux du mécanisme.

CONCLUSION

Les textes en matière de sécurisation foncière au Burkina Faso accordent une place de choix à la femme afin de mieux promouvoir l'approche genre et développement.

Cette approche fait partie des priorités des autorités burkinabè dans leur lutte contre la pauvreté et la faim et pour un développement humain durable. Il n'existe donc pas en tant que tel dans la réglementation burkinabè un obstacle pour l'accès des femmes à la terre.

Cependant, c'est l'application des textes qui rencontre d'énormes difficultés sur le terrain. Ces difficultés sont liées aux pesanteurs socio-culturelles qui empêchent dans certaines régions notamment dans la zone de l'étude que la femme obtienne la propriété ou la possession foncière de manière formelle.

Il faut donc une application généralisée des textes sur le foncier rural au Burkina Faso à travers la mise en place des structures locales de gestion foncières au niveau local (SFR, SFV, CCFV ...), leur formation et équipement.

Une des lueurs d'espoir dans l'application généralisée des textes réside dans le PNDES dont l'axe 2 « **développer le capital humain** » qui a des incidences sur le foncier rural **prévoit** :

OS 2.4 : promouvoir l'emploi décent et la protection sociale pour tous, particulièrement pour les jeunes et les femmes	EA 2.4.1: l'emploi décent et la protection sociale sont garantis à tous
	EA 2.4.2 : les inégalités sociales et de genre sont réduites et la femme est promue comme acteur dynamique du développement

Autres Effets Attendus dans le cadre du PNDES nous avons « Extrait du PNDES » :

EA 3.1.1 : le secteur primaire contribue à la sécurité alimentaire, à l'emploi décent, à l'approvisionnement de l'agro-industrie nationale et est respectueux des principes de développement durable. L'ambition est d'accroître la part des productions irriguées dans la production agricole totale de 15% en 2015 à 25% en 2020, le taux de couverture des besoins céréaliers de 96% en 2015 à 140% en 2020, la productivité du secteur primaire de 50% à l'horizon 2020, le taux de commercialisation des

produits agricoles (y compris les cultures de rente) de 25% en moyenne entre 2005 et 2010 à 37,5% en 2020, le taux d'accroissement de l'approvisionnement de l'agro-industrie à 50% en 2020, la proportion des actes fonciers délivrés sur les demandes d'actes de 4,9% en 2015 à 45% en 2020, le nombre moyen d'emplois créés dans le secteur primaire de 39 000 en 2015 à 110 000 en 2020, le taux de couverture des besoins alimentaires du cheptel de 69% en 2015 à 80% en 2020, le taux de couverture vaccinale contre la maladie de New Castle de 40% en 2015 à 70% en 2020 et la quantité de poissons produite de 20 000 tonnes en 2015 à 30 000 tonnes en 2020.

EA 3.1.2 : la résilience des ménages agro-sylvo-pastoraux, fauniques et halieutiques aux risques est renforcée. Cet effet attendu va avec la réduction de la proportion des ménages agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques non résilients de 49,2% en 2010 à 25% en 2020 et de la proportion des ménages vulnérables structurels de 10% en 2010 à 5% en 2020.

L'intervention du projet devra tenir compte des insuffisances du mécanisme actuel de sécurisation foncière. Il devra en outre exploiter les opportunités offertes dans le cadre des dispositions juridiques et des politiques existantes. De nos jours des actions pour une réelle prise de conscience des autorités coutumières s'avèrent indispensables.

Liste des participants à l'atelier de restitution et de validation

Vendredi, 14 octobre 2016 à Bravia hôtels- Ouagadougou, Burkina Faso

<i>Position</i>	<i>Name, Vorname</i> <small>last name, first name apellido, nombre nom de famille, prénom</small>	<i>Adresse</i> <small>address dirección adresse</small>	<i>Telefon</i> <small>phone teléfono téléphone</small>	<i>E-Mail</i>	<i>Unterschrift</i> <small>signature firma signature</small>
Seminarleiter	ELKE ERLECKE	08 ABIDJAN 08	0022542643566	elk.erleck@kas.de	
Seminar-assistenz	ZINSOU SYLVAIN	BUREAU KAS ABIDJAN	0022522481800	sylvain.zinsou@kas.de	
Verw.- leiter	OUEDRAOGO DRAMANI	OUAGADOUGOU	71069792	dramaniouedraogo@yahoo.fr	
Mitveranstalter <small>(Organizer, Organizador, Coorganisateur)</small>	OKPEICHA POUIBATH	Moibatou.okpeicha	0022540445292	moibatou.okpeicha@kas.de	
Sekretärin <small>(Secretary, Secretaria, Secrétaire)</small>	SORE AMINATA	OUAGADOUGOU	70313555	soream44@yahoo.fr	
Hilfskraft <small>(Staff, ayudante, Aidant)</small>	KLISANECA JANA	ABIBJAN	00225678635709	jana.klishaneca@gmail.com	
Dozent <small>(Lecturer, Ponente, Orateur)</small>	IVETTE DEMBELE	SE/MFSNF	78850247	yvedembele@gmail.com	
Dozent <small>(Lecturer, Ponente, Orateur)</small>	OUABA BENJAMAIN	SE/MFSNF	71578002	Benjaouoba12@gmail.com	
Dozent <small>(Lecturer, Ponente, Orateur)</small>	MARE ADAMA	OUAGADOUGOU	70371404	Adamare10@yahoo.fr	
Dozent <small>(Lecturer, Ponente, Orateur)</small>	SAWADOGO BENJAMIN	OUAGADOUGOU	78074215	Bensawa3@gmail.com	

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

Dozent (Lecturer, Ponente, Orateur)	CONGO W. ACHILLE	OUAGADOUGOU	78513719	chilco9@gmail.com		
Dozent (Lecturer, Ponente, Orateur)	NIGNA SOMDA JULIE P	OUAGADOUGOU	70260617	juliesomda@yahoo.fr		
Nr.	Name, Vorname <i>last name, first name apellido, nombre nom de famille, prénom</i>	Organisation <i>Institution Institución Institution</i>	Adresse <i>address dirección adresse</i>	Telefon <i>phone teléfono téléphone</i>	E-Mail	Unterschrift <i>signature firma signature</i>
1.	LOUARI Y Jean- Claude	Mairie Fada	Fada	78825555	louarijeanclaude@yahoo.fr	
2.	ZONGO YANOGO Karidia	CFOP	Ouagadougou	70261441	kызadiza@yahoo.fr	
3.	OUATTARA Obi Julienne	CPF		70307531/78307531	ouatobi@yahoo.fr	
4.	CISSE SOW Hawa	FKAS	Mali	(00223) 66756119	aseis2001@yahoo.fr	
5.	ROMBA Aly	Gouvernorat du sahel	Sahel	70289034	romba422@yahoo.fr	
6.	GANOU Issifou	ONF-BF Observatoire	Ouagadougou	70338696	lssouf.fann@gmail.com	
7.	MICHARA Mahamad	Gouvernorat De l'est	EST	70286804	micharam@yahoo.fr	
8.	TANKONO K Augustin	Marie Diapga	DIAPAGA	78439092	tankaug@yahoo.fr	
Nr.	Name, Vorname	Organisation	Adresse	Telefon	E-Mail	Unterschrift

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

	<i>last name, first name apellido, nombre nom de famille, prénom</i>	<i>Institution Institución Institución</i>	<i>address dirección adresse</i>	<i>phone teléfono téléphone</i>		<i>signature firma signature</i>
9.	YAMEOGO Rakieta	MPP	Ouagadougou	70267973	yamraky@yahoo.fr	
10.	SOME Florence	Conferen EPISCOPALE BN	Ouagadougou	70137560	muinayere@.yahoo.fr	
11.	SANKARA Yahaya	FAIB	Ouagadougou	76914488	sankara.yahaya@gmail.com	
12.	NEBIE Nébima Paul	SOS-CIVISME BF	Ouagadougou	76554804	nebima67@gmail.com	
13.	ILLY Kelguigalé	DGFOMR MAAH	Ouagadougou	70414406	yillykel@yahoo.fr	
14.	ZOUNGRANA Ousmane	DGMF- MINEEFID	Ouagadougou	70202684	zoungrouss@yahoo.fr	
15.	ILBOUDO W Alimatou	WILDAF BURKINA	Ouagadougou	72189979	wildafburkina@yahoo.com	
16.	SIDIBE BOLY Sahoudatou	DGFOMR	Ouagadougou	70009301	saouboly@yahoo.fr	
17.	SAFO Yvette	AFJ/BF	Ouagadougou	70606323	yvettesanfo@yahoo.fr	
18.	OUOBA Rosalie	RESACIFROAT	Bobo- dioulasso	70235534	rosalieouabz@yahoo.fr	
19.	KONE COMPAORE Alizata	DGAJJ	Ouagadougou	70138588	Alizata.kone@gmail.com	
20.	OUEDRAOGO Jean baptiste	Conseil sup de La chefferie coutumière	Ouagadougou	70255263		
Nr.	Name, Vorname <i>last name, first name apellido, nombre</i>	Organisation <i>Institution Institución</i>	Adresse <i>address dirección</i>	Telefon <i>phone teléfono</i>	E-Mail	Unterschrift <i>signature firma</i>

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

	<i>nom de famille, prénom</i>	<i>Institution</i>	<i>adresse</i>	<i>téléphone</i>		<i>signature</i>
21.	SANON Ahmed Aboubacar	PACAF/GRN	Dédougou	70702566	coordo.ugppacof@yahoo.fr	
22.	SAWADOGO BOUDA S Sabine	DGPPF/MFSNF	Ouagadougou	70530655	bouds2000@yahoo.fr	
23.	OUEDRAOGO K Pauline	DGAEF/MFSNF	Ouagadougou	79748343	Pouedraogo57@yahoo.fr	
24.	DIALLO Hassane	SPCNDD/MEEVCC	Ouagadougou	70259770	hassdial@yahoo.fr	
25.	KI Jean Baptiste	CAO/BF	Ouagadougou	70230113	jbaptisteky@yahoo.fr	
26.	BEYI David	SPCONAP GENRE MFSNF	Ouagadougou	78925222	davidbeyi@yahoo.fr	
27.	BANSE Halidou	EWOH1-BF	Ouagadougou	70200269	bhalidou@hotmail.com	
28.	OUANGRE Eric	correspondant FKA/BF	Ouagadougou	70262569	ericouangre@yahoo.fr	
29.	BOKOUM Boureima		Dori	70253850	boureimabokoum@gmail.com	
30.	OUEDRAOGO Ousmane		Ouagadougou	78808532	ousmaneouedra@yahoo.fr	

ANNEXE

ANNEXE 1 : SITUATION DES ACTES FONCIERS DELIVRES JUSQU'AU 14 AVRIL 2015 DANS LES 47 COMMUNES DU MCA A L'EXCEPTION DE PADEMA

Situation dans les dix-sept (17) communes

Étude de base sur la situation des droits d'accès des femmes à la terre, spécifiquement dans les provinces du Séno, Gourma et Tapoa du Burkina Faso.

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation				Notification			Délivrance d'APFR			SFR		CFV	CCFV	
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de constatation	Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	fonctionnel ? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés	
	Total	Femmes					H	F			F	Total					
Boudry	4198	206	873	873	2304,72	226	828	45	2304,72	163	2	163	1	2	76	67	0
Djibo	7	1	7	7	40,97	4	6	1	25,53	4	1	4	1	3	23	22	0
Guiba	423	198	143	143		18	117	13		13	3	13	1	1	21	21	21
Kongoussi	158	0	99	99	285,82	17	17	0	90,21	17	0	17	1	2	57	57	57
Loumbila	879		300	300	497,49	104	17	1	411,49	86		35	1	3	31	31	0
Mogtédo	218	6	126	126		126	121	5		103	5	103	1	2	24	24	24
Ouahigouya	364	8	107	135	385,59	25	100	7	situation non traitée	25		25	1	1	37	29	0
Ouargaye	416	0	15	15	0	15	15	0	0	15	0	15	1	2	108	108	24
Pama	495	32	103	103	764,56	75	10	5	352,7	15	2	15	1	2	10	10	10
Zam	152	0	29	29	83,24	28	28	0	24	16	0	15	1	2	34	35	35
Léo	231	3	28	28	370								1	3	19	19	
Banfora	179	5	21	50	200	10	21	0	200	2	0	2	1	2	22	20	2
Bama	796	89	380	270	2326,6	170	274	56	2201,17	130	3	116	1	2	21	21	0
DI	620	208	370	370	1848,872	359	151	208	1848,872	54	2	54	1	1	17	17	17
Kampti	256	56	65	65	532,71	1	50	10	532,71	1		1	1	3	117	114	0
Sabou	302	17	87	87	358,43	29	85	2	358,43	22	2	18	1	1	14	14	0
Sono	193	5	98	98	662,79	98	95	3	662,79	12	1	12	1	2	10	10	0

Total	988 7	834	2851	2798	10661,8	1305	193 5	35 6	9012,62	678	2 1	608	17	34	641	619	190
-------	----------	-----	------	------	---------	------	----------	---------	---------	-----	--------	-----	----	----	-----	-----	-----

Situation dans les trente (30) communes

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation				Notification			Délivrance d'APFR		SFR		CFV	CCFV		
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	fonctionne l? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés	
	Total	Femmes					H	F			F	Total					
Bazon	62	23	9	9	54	0	6	3	54	0	0	0	1	2	54	24	0
Béré (21 villages)	128	0	0	52	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	21	21	
Bindé	556	55	28	28	57,15	28	0	0	0	0	0	0	1	1	31	31	0
Bittou	325	35	49	49	443,61	49	44	5	443,61	0	0	1	1	24	24	0	0
Bourasso	106	86	79	76	778,01	0	18	58	778,01	0	0	0	1	2	15	15	0
Cassou (30 villages)	149	0	77	113	0	77	74	3	0	74	3	74	1	2	28	28	0
Didyr	89	24	42		12	12	6	0	12	12	0	12	1	2	16	16	1
Djigoué (26 villages)	115	42	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	26	26	0
Douna	428	339	30	50	0	0	13	17	0	0	0	0	1	2	6	6	0
gassan	49	10	20	20	115,336	6	6	0	34,418	5	0	5	1	2	25	25	1
Kassoum	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	35	35	0
Kokologho	62	0	4	4	8,25	1	4	0	8,25	0	0	0	1	2	13	13	0
koubri	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	23	23	0
lalgaye	180	3	12	36	69	0	0	0	0	0	0	0	1	2	14	14	28
Lanfiéra	82	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	12	12	0
Moussodougou (4 villages)	784	454	4	4	8	4	4	0	8	0	0	0	1	2	4	4	0
Niangologo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	15	15	0

Communes	Nombre de demandes enregistrées au niveau du SFR		Phase de constatation				Notification			Délivrance d'APFR			SFR		CFV	CCFV	
			Nombre PV de constatation réalisés	Nombre de croquis établis	Nombre d'Ha objet de PV de constatation	Nombre d'APFR préparés par le SFR après paiement	Nombre d'APFR notifiés		Superficie équivalente des APFR notifiés	Nombre d'APFR signés	Nombre d'APFR délivrés	fonctionne l? (oui =1 ou non=0)	Nombre d'agents	Nombre de CFV mis en place	Nombre de CCFV mis en place	Nombre de PV délivrés	
	Total	Femmes					H	F			F	Total					
Padéma																	
Poa (10 villages)	3	0	1	3	5	0	0	0	0	0	0	0	1	2	10	10	0
Pobé-Mengao (15 village)	157	47	32	63	117	0	17	15	2815,92	0	0	0	1	2	14	14	14
Rollo (24 villages)	45	5	3	3	16	3	0	3	16	0	0	0	1	2	21	21	42
Saaba	1347	15	215	127	0	82	215	0	0	72	0	62	1	1	23	23	2
Samorogouan	56	0	2	2	44,12	0	2	0	44,12	0	0	0	1	2	16	16	32
Sapouy (51 villages)	204	18	0	24	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	51	51	0
sidéradougou	167	28	0	80	3390	0	0	0	1700	0	0	0	1	2	47	47	0
Tangaye	15	0	13	13	30	2	13	0	30	2	0	2	1	2	35	35	0
Tansarga (17 villages)	153	55	1	58	3	1	1	0	3	1	0	1	1	2	17	17	17
Ténado	41	0	0	8	0	33	0	2	0	0	0	0	0	1	18	18	0
Toussiana (14 villages)	69	14	15	24	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	14	14	0
Zimtenga	95	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	41	41	82
Total	5477	1264	645	855	5150,476	298	423	106	5947,328	166	3	157	28	76	669	615	219

ANNEXE 2 : Liste des personnes et structures rencontrées à Dori dans le Sahel

N°	Nom & Prénoms	Structure	Fonction	Contact
1	Hamidou Rahamare	AERD- Yagha	Président	70 67 19 60
2	BOROUM Assane	AGED	Chef Antenne Sahel	70 15 78 46
3	MAIGA Amadou Nouhoun	APID/Amdal Sahel	Président	70 71 36 21
4	Abbé Albert	Communauté catholique		63 07 36 63
5	CISSE Mamadou Yaya	Communauté musulmane	Imam	76 46 73 24
6	CISSE Abdoulaye	Communauté musulmane	membre	70 60 08 03
7	Mme DICKO	Coordination communale des Association féminine	Membre	70 10 91 34
8	SOW/MAIGA Roukiatou	Coordination régionale des Association féminine	Présidente	70 42 83 70
9	DICKO MONOFIE	CPF	point focal	78 84 20 47
10	DICKO Oumarou	CROSC/SHL	Président	70 32 69 41
11	DA Thio W	DRAAH/SHL	Chef SRFOMR	70 17 24 33
12	NABIE Bekouana	DRAAH/SHL	Chef de service	70 55 16 83
13	SOW Benjamin	DRDHPC-SHL	Directeur régional	70 47 34 43
14	RAMDE Oussenii	DRDHPC-SHL	Attaché droit humain	75 52 31 75
15	BAKOUAN Issouf	DRFSNF/SHL	Agent	70 43 90 32
16	KONKOBO Moise	DRFSNF/SHL	Agent	
17	OUATTARA Amadou	DRRAH-SHL	Chef de service promotion des filières animales	79 64 19 64
18	TEGUERA Abdoul Aziz	DRRAH-SHL	Chef SRESS	70 35 94 93
19	MAIGA Safiatou	Loaba/Seno	Présidente	70 60 02 31
20	DICKO Djénéba	Loaba/Seno	Trésorière	72 64 73 31
21	BOKOUM Boureima	Mairie	1er adjoint au maire	70 25 38 50
22	CISSE Boubacar	Mairie	2e adjoint au maire	70701459
23	Boureima Amadou	Mairie/Dori	Chef de service domaniale	61 06 31 33
24	BONEGO Rella	UFC-Dori	Chargé du suivi évaluation	71 22 24 97

ANNEXE 3 : Liste des personnes et structures rencontrées à Fada N’Gourma dans le Gourma

N°	Structure	Personne rencontrée	Contact
1	Service social de la Mairie de Fada	Mme OUEDRAOGO Hortense	70 29 17 02
2	Service de la coopération décentralisée de la Mairie de Fada	LOMPO Martin	70 74 99 08
3	Direction régionale de l’environnement	SAMA Isidore	70 19 16 82
4	Direction Régionale de l’Agriculture	ONADIA Honoré	70 45 88 38
5	NERTANBA	THIOMBIANO OUEDRAOGO Boureima NAKANDE Alassane	thiombianofoldia@yahoo.fr
6	Direction Régionale de la Promotion de la Femme	OUALLY Germain	78 58 97 00
7	Direction régionale des droits humains	GANSONRE Tégawendé	78 69 49 80
8	Association TODI YABA	OUEDRAGO Djamilatou	60 01 29 19

ANNEXE 4 : Liste des personnes et structures rencontrées à Diapaga dans la Tapoa

N°	Structure	Personne rencontrée	Contact
1	Mairie (1 ^{er} adjoint au Maire) Mairie (SG)	Diamongou Mano Honoré Ganemtoré Issaka	70 71 79 18 70 73 93 17
2	Environnement	TAMPARI Soumana	70 88 44 92
3	Agriculture	ZARE Seydou MILLOGO Yaya	70 68 51 62 70 44 81 33
4	Coordination provinciale des femmes	COULIDIATY Rabi Anne	70 37 69 14
5	BAKO Pascal	OSC	76 45 54 65
6	Direction Régionale de la Promotion de la Femme	OUALLY Germain	78 58 97 00

7	Direction régionale des droits humains	GANSONRE Tégawendé	78 69 49 80
8	Association TODI YABA	DOUMI Boukari	78 01 14 10

ANNEXE 5 : Liste des 47 communes sélectionnées de MCA- Burkina

RÉGION	PROVINCES	COMMUNES
Boucle du Mouhoun	SOUROU	Di
		Kassoum
		Lanfiera
	NAYALA	Gassan
	KOSSI	Sono
Bourasso		
Cascades	COMOE	Sidéradougou
		Banfora
		Mousodougou
		Niangoloko
Est	LERABA	Douna
	TAPOA	Tansarga
Centre-Ouest	BOULKIEMDE	Kokolgho
		Poa
		Sabou
	SANGUIE	Didyr
		Ténado
	ZIRO	Cassou
		Sapouy
	SISSILI	Léo
		BAM
	Rollo	
Kongoussi		
Centre-Sud	ZOUNWEOGO	Guiba
		Bindé
		Béré
Centre-Est	KOULPELOGO	Ouargaye
		Lalgaye
	BOULGOU	Bittou
Hauts Bassins	HOUET	Bama
		Padema
		Toussiana
	KENEDOUGOU	Banzon

RÉGION	PROVINCES	COMMUNES
		Samoroguan
Nord	YATENGA	Tangaye
		Ouahigouya
Plateau Central	GANZOURGOU	Zam
		Mogtédo
		Boudri
	OUBRITENGA	Loumbila
Centre	KADIOGO	Koubri
		Saaba
Sahel	SOUM	Djibo
		PobéMengao
Sud-Ouest	PONI	Kampti
		Djigoué

Légende :

■ 17 communes de la première vague (2009-2012).

□ 30 communes de la dernière vague (2012-2014).

DOCUMENTS CONSULTÉS

- La Loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application ;
- La politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu rural ;
- La Constitution Burkinabè du 2 juin 1991 ;
- La Politique Nationale Genre du Burkina Faso ;
- Le Programme de Développement Economique et Social (PNDES) du Burkina Faso d'août 2016 ;
- Le CSLCP ;
- La SCADD ;
- Le Rapport annuel du PNGT2 au 31/12/2006 ;
- Accès à la terre et régime foncier / Issiaka Zerbo juillet 2013 ;
- L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : Problématique et piste de solutions au Sénégal et au Burkina Faso (Table ronde à Mbour du 2 au 4 juillet 2008) ;
- GRAF mars 2007 : Genre et accès au capital foncier : Etat des lieux et défis pour l'accès au développement
- Le rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso/MCA-BF du 1^{er} Juillet 2009 au 31 juillet 2014 ;

- La feuille de route pour la généralisation de l'application des textes relatifs au foncier rural adopté par décret en conseil des ministres en sa séance du 15 octobre 2014.
- Le rapport d'achèvement du compact du Burkina Faso/MCA-BF du 1^{er} Juillet 2009 au 31 juillet 2014 ;
-